

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité du Canton de Harrington tenue au Centre communautaire Lost River, situé au 2811, route 327 ce 12 février 2024 à 19h00.

Présents et formant quorum sous la présidence de la mairesse Gabrielle Parr, les conseillères Chantal Scapino et Julie James et les conseillers Richard Francoeur et Gerry Clark

Messieurs les conseillers Daniel St-Onge et Robert Dewar ont justifié leur absence.

Le directeur général et greffier-trésorier, Steve Deschênes est présent.

Ordre du jour

1. Ouverture de la séance

2. Points d'information de la mairesse

3. Adoption de l'ordre du jour

4. Points d'information des conseillères et des conseillers

5. Période de questions

6. Approbation des procès-verbaux

6.1 Séance ordinaire du 15 janvier 2024

7. Gestion financière et administrative

7.1 Dépôt du rapport des dépenses autorisées par la direction générale et les directeurs de services

7.2 Acceptation des comptes à payer et des comptes payés pour le mois de janvier 2024

7.3 Dépôt du rapport financier de janvier 2024

7.4 Calendrier des séances ordinaires du Conseil 2024

7.5 Attribution d'un mandat de services juridiques à Deveau avocats – Outaouais

7.6 Dépôt du rapport de gestion contractuelle pour l'année 2023

8. Avis de motion et règlement

8.1 Adoption du règlement numéro 305-2024 décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'année 2024

8.2 Adoption du règlement numéro 306-2024 établissant une politique d'aide financière annuelle aux fins d'améliorer la sûreté et la sécurité des chemins privés sur le territoire de la municipalité du Canton de Harrington abrogeant le règlement # 268-1-2021

8.3 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 307-2024 modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 195-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'assurer la conformité de celui-ci au règlement numéro 68-20-18 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil (règlement de concordance)

8.4 Adoption du premier projet de règlement numéro 307-2024 modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 195-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'assurer la conformité de celui-ci au règlement numéro 68-20-18 modifiant le

schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil (règlement de concordance)

8.5 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 308-2024 modifiant le plan d'urbanisme numéro 191-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'assurer la conformité de celui-ci au règlement numéro 68-20-18 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil (règlement de concordance).

8.6 Adoption du premier projet de règlement numéro 308-2024 modifiant le plan d'urbanisme numéro 191-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'assurer la conformité de celui-ci au règlement numéro 68-20-18 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil (règlement de concordance).

8.7 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 309-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'assurer la conformité de celui-ci aux règlements numéros 68-20-18 et 68-26-21 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil (règlement de concordance).

8.8 Adoption du premier projet de règlement numéro 309-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'assurer la conformité de celui-ci aux règlements numéros 68-20-18 et 68-26-21 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil (règlement de concordance)

8.9 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 310-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone A-118

8.10 Adoption du premier projet de règlement numéro 310-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone A-118

8.11 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 311-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone AG-111

8.12 Adoption du premier projet de règlement numéro 311-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone AG-111

8.13 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 312-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone AG-119

8.14 Adoption du premier projet de règlement numéro 312-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone AG-119

8.15 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 313-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone AG-126

8.16 Adoption du premier projet de règlement numéro 313-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone AG-126

8.17 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 314-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-104

8.18 Adoption du premier projet de règlement numéro 314-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-104

8.19 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 315-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-105

8.20 Adoption du premier projet de règlement numéro 315-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-105

8.21 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 316-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-108

8.22 Adoption du premier projet de règlement numéro 316-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-108

8.23 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 317-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-110

8.24 Adoption du premier projet de règlement numéro 317-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-110

8.25 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 318-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la

Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-112

8.26 Adoption du premier projet de règlement numéro 318-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-112

8.27 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 319-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-116

8.28 Adoption du premier projet de règlement numéro 319-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-116

8.29 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 320-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-117

8.30 Adoption du premier projet de règlement numéro 320-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-117

8.31 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 321-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-120

8.32 Adoption du premier projet de règlement numéro 321-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-120

8.33 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 322-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-123

8.34 Adoption du premier projet de règlement numéro 322-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-123

8.35 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 323-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-125

8.36 Adoption du premier projet de règlement numéro 323-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-125

8.37 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 324-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-128

8.38 Adoption du premier projet de règlement numéro 324-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-128

8.39 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 325-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-130

8.40 Adoption du premier projet de règlement numéro 325-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-130

8.41 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 326-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-136

8.42 Adoption du premier projet de règlement numéro 326-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-136

8.43 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 327-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-137

8.44 Adoption du premier projet de règlement numéro 327-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-137

8.45 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 328-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-139

8.46 Adoption du premier projet de règlement numéro 328-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage

accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-139

8.47 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 329-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-100

8.48 Adoption du premier projet de règlement numéro 329-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-100

8.49 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 330-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-102

8.50 Adoption du premier projet de règlement numéro 330-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-102

8.51 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 331-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-103

8.52 Adoption du premier projet de règlement numéro 331-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-103

8.53 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 332-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-106

8.54 Adoption du premier projet de règlement numéro 332-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-106

8.55 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 333-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-107

8.56 Adoption du premier projet de règlement numéro 333-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-107

8.57 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 334-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-109

8.58 Adoption du premier projet de règlement numéro 334-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-109

8.59 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 335-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-113

8.60 Adoption du premier projet de règlement numéro 335-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-113

8.61 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 336-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-114

8.62 Adoption du premier projet de règlement numéro 336-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-114

8.63 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 337-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-115

8.64 Adoption du premier projet de règlement numéro 337-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-115

8.65 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 338-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-121

8.66 Adoption du premier projet de règlement numéro 338-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-121

8.67 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 339-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin

d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-122

8.68 Adoption du premier projet de règlement numéro 339-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-122

8.69 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 340-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-124

8.70 Adoption du premier projet de règlement numéro 340-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-124

8.71 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 341-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-127

8.72 Adoption du premier projet de règlement numéro 341-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-127

8.73 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 342-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-129

8.74 Adoption du premier projet de règlement numéro 342-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-129

8.75 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 343-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-131

8.76 Adoption du premier projet de règlement numéro 343-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-131

8.77 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 344-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-133

8.78 Adoption du premier projet de règlement numéro 344-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-133

8.79 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 345-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-138

8.80 Adoption du premier projet de règlement numéro 345-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-138

8.81 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 346-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-140

8.82 Adoption du premier projet de règlement numéro 346-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-140

8.83 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 347-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-142

8.84 Adoption du premier projet de règlement numéro 347-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-142

8.85 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 348-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-143

8.86 Adoption du premier projet de règlement numéro 348-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-143

8.87 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 349-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-144

8.88 Adoption du premier projet de règlement numéro 349-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage

accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-144

8.89 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 350-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-145

8.90 Adoption du premier projet de règlement numéro 350-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-145

8.91 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 351-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-146

8.92 Adoption du premier projet de règlement numéro 351-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-146

8.93 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 352-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-148

8.94 Adoption du premier projet de règlement numéro 352-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-148

8.95 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 353-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-150

8.96 Adoption du premier projet de règlement numéro 353-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-150

9. Travaux publics

9.1 Approbation du rapport de dépenses dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale – volet entretien des routes locales (ERL) pour l'année 2023

9.2 Autorisation- Publication d'un appel d'offre sur SEAO pour le projet de travaux routiers sur le chemin de la Rivière-Rouge

9.3 Autorisation- Publication d'un appel d'offre sur SEAO pour l'acquisition d'une excavatrice

10. Sécurité publique

10.1 Sommaire des interventions en matière d'incendie

10.2 Demande d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires dans le cadre du programme d'aide financière au ministère de la Sécurité publique

11. Urbanisme

11.1 Sommaire des permis émis

11.2 Demande de permis no. 2023-0186 concernée par le PIIA-02

11.3 Demande de permis no. 2023-0191 concernée par le PIIA-01

11.4 Demande de permis no. 2023-0206 concernée par le PIIA-04

11.5 Demande de permis no. 2023-0216 concernée par le PIIA – 01

11.6 Demande adressée à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation afin de prolonger le délai pour l'adoption d'un règlement de concordance de la Municipalité du Canton de Harrington

12. Hygiène du milieu

12.1 Paiement de la contribution supplémentaire de 2024 pour Tricentris

13. Loisirs et culture

14. Période de questions

15. Levée de la séance

1. Ouverture de la séance

Madame la mairesse Gabrielle Parr souhaite la bienvenue. Le quorum étant constaté, la mairesse déclare la séance ordinaire ouverte à 19h10 et ajoute que l'enregistrement de la séance est en cours.

2. Points d'information de la mairesse

Madame la mairesse Gabrielle Parr informe les personnes présentes sur certains dossiers et sur les activités réalisées au cours du mois de janvier 2024.

3. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que proposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. Points d'information des conseillères et des conseillers

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers informent les personnes présentes sur certains dossiers et sur les activités auxquelles ils ont participé au cours du mois de janvier 2024.

5. Période de questions

La mairesse répond aux questions qui lui sont adressées par les citoyens présents à la séance.

2024-02-R014

6. Approbation des procès-verbaux

6.1 Séance ordinaire du 15 janvier 2024

PRENANT ACTE qu'une copie du procès-verbal a été remise à chaque membre du conseil municipal ;

2024-02-R015

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Richard Francoeur

Et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 15 janvier 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. Gestion financière et administrative

7.1 Dépôt du rapport des dépenses autorisées par la direction générale et les directeurs de services

Les rapports des dépenses autorisées par la direction générale et par les directeurs de services pour le mois de janvier 2024 sont déposés au conseil.

2024-02-R016

7.2 Acceptation des comptes à payer et des comptes payés pour le mois de janvier 2024

Il est proposé par madame la conseillère Julie James

ET RÉSOLU d'approuver les comptes et les salaires payés pour le mois de janvier 2024 et les comptes à payer, tels que présentés ci-dessous, et d'en autoriser le paiement.

Chèques émis en janvier 2024

Réjean Beaulne Excavation Inc.	344,93 \$
(chèque annulé. Il n'a jamais été reçu)	
Les Bons Déjeuners d'Argenteuil	500,00 \$
Hydro-Québec	6 709,18 \$
Mathieu Dessureault	91,80 \$
Kilmar Dépanneur Inc.	288,56 \$
(chèque annulé. Il n'a jamais été reçu)	
PG Solutions Inc.	19 229,59 \$
Desjardins Sécurité Financière	7 208,18 \$
Bell Mobilité	244,77 \$
Neil Swail	28,74 \$
Patinoire Communautaire Lost River	1 000,00 \$
LBEL Inc.	779,53 \$
Municipalité de Boileau	10 396,74 \$
Gilbert P. Miller et Fils Ltée	15 993,48 \$
Bernard Bissonnette	11 436,33 \$
Transport Larivière et Fils	45 317,05 \$
Entreprise JTK	2 806,07 \$
Mun. de Grenville-sur-la-Rouge	12 159,11 \$
Excavation Lambert Kelly	1 448,69 \$
Jacques Olivier Ford Inc.	71 278,76 \$
Jacques Olivier Ford Inc.	750,10 \$
Retraite Québec	395,87 \$
Financière Banque Nationale	1 006,54 \$
FTQ	840,44 \$
Desjardins Sécurité Financière	6 649,72 \$

Neil Swail	73,02 \$
CUPE Local 4852	401,46 \$
Heather-Anne MacMillan	46,69 \$
Bell Canada	312,18 \$
Steve Deschênes	182,13 \$
Jonathan Rodger	51,59 \$
Neil Swail	170,01 \$

Salaires payés (chèques émis en janvier 2024)

Salaires pour les employés	32 362,89 \$
Salaires pour les élus	8 031,56 \$
Salaires pour les pompiers	1 746,01 \$
Receveur général du Canada	7 149,31 \$
Ministère du revenu du Québec	17 553,41 \$
CSST	1 161,47 \$

Comptes à payer (chèques à émettre en février 2024)

Waste Management	3 019,22 \$
Excavation Miller 2014	59 230,00 \$
Tenaquip	516,36 \$
Urbacom	2 124,74 \$
MRC des Pays-d'en-Haut	5 441,29 \$
PFD Avocats	868,70 \$
MRC d'Argenteuil	91 184,25 \$
Fonds Information Foncière	55,00 \$
Équipements Grenville	237,04 \$
Entreprise JTK	2 690,42 \$
Service d'Entretien Ménager-M.C.	1 379,70 \$
Municipalité d'Huberdeau	959,35 \$
Le Code Ducharme	124,95 \$
Juteau Ruel Inc.	26,81 \$
Serrurier McRae Locksmith	531,54 \$
Batteries Expert - Lachute	61,29 \$
Alexis Châteauvert	415,00 \$
Centre de Rénovation Pine Hill	126,45 \$
Formiciel	1 754,07 \$
Les Services d'Entretien St-Jovite	2 637,45 \$
Tricentris Centre de Tri	6 962,81 \$
Kilmar Dépanneur Inc.	280,76 \$
Canadian Tire	225,17 \$
Fosses Septiques Miron	195,46 \$
Matériaux McLaughlin Inc.	22,97 \$
Mun. de Grenville-sur-la-Rouge	1 965,42 \$
Excavation Lambert Kelly	1 944,20 \$
Auto Parts Extra (continue sur le prochain chèque)	
Auto Parts Extra	2 818,36 \$
H2LAB Inc.	370,91 \$
David Riddell Excavation	8 634,51 \$
Maxiburo	514,05 \$
Martech	2 278,23 \$
Fonds d'Assurances Municipalité Québec	1 000,00 \$
Service de Pneus M.K. 2005 Inc.	605,33 \$
Service de Recyclage Sterling	1 048,31 \$
Energies Sonic RN S.E.C.	6 722,12 \$

Je soussigné, directeur général, certifie que la Municipalité du Canton de Harrington a les crédits budgétaires pour les dépenses décrites ci-dessus.

Steve Deschênes
Directeur général

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.3 Dépôt du rapport financier de janvier 2024

Le directeur général greffier-trésorier Steve Deschênes dépose le rapport financier pour le mois de janvier 2024.

2024-02-R017

7.4 Calendrier des séances ordinaires du Conseil 2024

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de corriger et conséquemment, d'adopter un nouveau calendrier des séances du Conseil pour l'année 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

ET RÉSOLU

D'ADOPTER le calendrier ci-après relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2024, lesquelles débiteront à 19 h :

Lundi 15 janvier 2024
Lundi 12 février 2024
Lundi 18 mars 2024
Lundi 15 avril 2024
Mardi 21 mai 2024
Lundi 17 juin 2024
Lundi 15 juillet 2024
Lundi 19 août 2024
Lundi 16 septembre 2024
Lundi 21 octobre 2024
Lundi 18 novembre 2024
Lundi 16 décembre 2024

QUE les séances ordinaires se tiennent au Centre communautaire Lost River situé au 2811, route 327, sauf pour les séances des mois de juin 2024, d'août 2024 et d'octobre 2024, lesquelles seront tenues au centre communautaire de la Vallée de Harrington, situé au 420, chemin de Harrington;

QUE le contenu de cette résolution soit diffusé par avis public, conformément à la loi qui régit la municipalité

ET QUE la résolution #2023-12-R255 soit par la présente abrogée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-02-R018

7.5 Attribution d'un mandat de services juridiques à Deveau avocats – Outaouais

ATTENDU qu'en prévision de sa prochaine année budgétaire, la Municipalité du Canton de Harrington a accepté l'offre de services juridiques du cabinet Deveau Avocats – Outaouais afin de répondre à ses besoins en cette matière;

ATTENDU l'offre de services du 29 janvier 2024 préparée à cette fin par Deveau Avocats – Outaouais;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Julie James

ET RÉSOLU QUE le conseil retienne l'offre de services juridiques soumise par Deveau Avocats – Outaouais, laquelle se décrit comme suit :

- **Service offert** : Consultation téléphonique, à nombre d'heures illimité;
- **Personnes autorisées à consulter** : Le maire et le personnel cadre de la Municipalité
- **Durée du contrat** : 1 an, à compter de la date d'adoption de la résolution;
- **Coût forfaitaire** : 1 400 \$ par année, taxes en sus;
- **Pour tous les autres mandats demandés** : Taux horaire de 290 \$;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.6 Dépôt du rapport de gestion contractuelle pour l'année 2023

CONFORMÉMENT à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*, le directeur général procède au dépôt du rapport concernant l'application du règlement de gestion contractuelle pour l'année 2023.

8. Avis de motion et règlement

2024-02-R019

8.1 Adoption du règlement numéro 305-2024 décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'année 2024

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Chantal Scapino

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 305-2024 décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'année 2024.

Règlement numéro 305-2024 décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'année 2024

ATTENDU que la municipalité du Canton de Harrington a adopté son budget pour l'année 2024 ;

ATTENDU qu'il y a lieu de déterminer les taux de taxes foncières et les compensations pour les services municipaux au cours de l'exercice 2024 ;

ATTENDU que la politique financière vise à maximiser les ressources financières, matérielles et humaines afin de contrôler l'augmentation du taux de taxation tout en maintenant un équilibre social et financier ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 janvier 2024 ;

Le conseil de la Municipalité du Canton de Harrington décrète dans le règlement numéro 305-2024 décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'année 2024, comme suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – ANNÉE FISCALE

Le taux et les tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2024.

ARTICLE 3- TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,4308 \$ par 100,00 \$ d'évaluation, pour l'année 2024.

ARTICLE 4- SÛRETÉ DU QUÉBEC

Afin de payer les coûts associés à la Sûreté du Québec une taxe est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, à un taux de 0,0884 \$ par 100,00 \$ d'évaluation, pour l'année 2024.

ARTICLE 5- QUOTE-PART DE LA MRC D'ARGENTEUIL

Afin de payer la quote-part de la MRC d'Argenteuil, une taxe est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, à un taux de 0,0926 \$ par 100,00 \$ d'évaluation, pour l'année 2024.

ARTICLE 6- SERVICE DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Afin de payer les coûts associés au service de protection contre l'incendie et de la sécurité publique, une taxe est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, à un taux de 0,0590 \$ par 100,00 \$ d'évaluation, pour l'année 2024.

ARTICLE 7- SERVICE DE LA DETTE

Afin de payer les coûts associés au service de la dette, une taxe spéciale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, à un taux de 0,0389 \$ par 100,00 \$ d'évaluation, pour l'année 2024.

ARTICLE 8- TAUX APPLICABLES AU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 278-1- 2017 - SECTEUR LAC DES ESCLAVES

Les taux applicables au règlement d'emprunt 278-1- 2017, tel qu'établi par règlement, sont les suivants : Pour pourvoir à 22,5 % des dépenses associées au service de la dette relative à l'acquisition de l'assiette du chemin du Lac des Esclaves et à la mise à niveau dudit chemin, une taxe spéciale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables situés en bordure du chemin du Lac des Esclaves, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, à un taux de 0,0751 \$ par 100,00 \$ d'évaluation, pour l'année 2024.

Pour pourvoir à 52,5 % des dépenses associées au service de la dette relative à l'acquisition de l'assiette du chemin du Lac des Esclaves et à la mise à niveau dudit chemin, une compensation est, par les présentes, imposée et sera prélevée de chacun des propriétaires d'un ou plusieurs immeubles imposables situés en bordure du chemin du Lac des Esclaves, au tarif de 239.61 \$, pour l'année 2024.

ARTICLE 9- COMPENSATION POUR LE SERVICE DE LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les propriétaires d'immeubles imposables dont la valeur des bâtiments est de 10 000 \$ et moins sont exemptés de cette compensation si aucun service de la gestion des matières résiduelles n'est utilisé par ces immeubles imposables.

Afin de payer les services de la gestion des matières résiduelles, à savoir :

- Enlèvement et transport des déchets et rebuts divers
- Enlèvement, transport et traitement des matières recyclables
- Enlèvement des matières organiques,

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé, pour l'année 2024, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la Municipalité, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant, à l'exception des unités de logement du secteur du lac des Spectacles :

- Résidence – pour chaque logement: 202 \$
- Unité de commerce et d'industrie - Autre local : 202 \$

ARTICLE 9.1 Tarif pour les unités de logement du secteur du lac des Spectacles :

Pour pourvoir aux coûts associés aux services de la gestion des matières résiduelles pour le secteur du lac des Spectacles, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé un tarif de 258.00 \$, pour chaque unité de logement, pour l'exercice financier 2024.

ARTICLE 9.2 Régularisation pour les unités de logement du secteur Lac des Spectacles pour l'année 2023

Nous devons, dû à un manque à gagner pour le secteur du Lac des Spectacles en 2023 et ce, attribuable à une erreur de calcul, régulariser la tarification 2023 en imposant un tarif complémentaire en 2024. Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé un tarif de 63.00\$ pour chaque unité de logement, pour l'exercice financier 2024.

ARTICLE 10 – NOMBRE ET DATES DES VERSEMENTS

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en trois (3) versements, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300.00 \$ ou en trois (3) versements égaux comme suit :

- 1er versement : 30 jours de la date d'envoi des comptes de taxes;
- 2e versement : le 15 juin 2024
- 3e versement : le 15 septembre 2024

La date ultime où peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte de taxes et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement le soixantième (60e) jour où peut être fait le versement précédent.

Si le premier versement ou seul versement n'est pas payé le ou avant la date d'échéance prévue, ce premier versement ou seul versement devient exigible (seulement) et porte intérêt à compter de cette date au taux prévu à l'article 12.

Si le deuxième versement n'est pas payé le ou avant la date d'échéance prévue, ce deuxième versement devient exigible (seulement) et porte intérêt à compter de cette date au taux prévu à l'article 12.

Si le troisième versement n'est pas payé le ou avant la date d'échéance prévue, ce troisième versement devient exigible (seulement) et porte intérêt à compter de cette date au taux prévu à l'article 12.

Lorsqu'un versement est dû, un jour de fin de semaine ou un jour férié, le versement peut être fait le premier jour ouvrable suivant sans pénalité.

Toutes taxes et compensations établies et imposables par le présent règlement deviennent dues et payables au bureau de la municipalité ou à toute caisse populaire Desjardins ou instituts bancaires acceptant le paiement.

ARTICLE 11- AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de l'article 10 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

ARTICLE 12 – TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 15 %.

Ce taux s'applique également, à compter du 1er janvier 2024, à toutes les créances et comptes recevables impayés avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 13- FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 50.00 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 14 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-02-R020

8.2 Adoption du règlement numéro 306-2024 établissant une politique d'aide financière annuelle aux fins d'améliorer la sûreté et la sécurité des chemins privés sur le territoire de la municipalité du Canton de Harrington abrogeant le règlement # 268-1-202

Il est proposé par monsieur le conseiller Richard Francoeur

Et résolu d'adopter le règlement numéro 306-2024 établissant une politique d'aide financière annuelle aux fins d'améliorer la sûreté et la sécurité des chemins privés sur le territoire de la municipalité du Canton de Harrington abrogeant le règlement # 268-1-2021.

Règlement numéro 306-2024 établissant une politique d'aide financière annuelle aux fins d'améliorer la sûreté et la sécurité des chemins privés sur le territoire de la Municipalité du Canton de Harrington abrogeant le règlement # 268-1-2021

ATTENDU QUE de nombreux chemins privés existent sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE, par ailleurs, des Associations locales ont été mises sur pied, qui ont notamment pour objectif de réaliser des travaux d'entretien de certains chemins privés;

ATTENDU QUE les Associations locales responsables de l'entretien de ces chemins privés ont exprimé certaines préoccupations eu égard à l'accessibilité des véhicules d'urgence aux propriétés de leurs membres et demandent l'aide à la Municipalité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre c-47.1), en outre des mesures d'aide par ailleurs

prévues, la Municipalité peut, à l'égard des matières prévues aux articles 4 et 85, accorder toute aide qu'elle juge appropriée;

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi sur les compétences municipales (C-47.1) permet à la Municipalité d'accorder une aide dans la matière de la création et la poursuite, sur son territoire ou hors de celui-ci, de toute initiative de bien-être de la population;

ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement numéro 238-2015 établissant une politique d'aide financière annuelle aux fins d'améliorer la sûreté et sécurité des chemins privés pour le passage sécuritaire de l'équipement municipal et des véhicules d'urgence sur le territoire de la Municipalité du Canton de Harrington;

ATTENDU QUE le Conseil a abrogé le règlement numéro 238-2015 et les suivants établissant une politique d'aide financière annuelle aux fins d'améliorer la sûreté et la sécurité des chemins privés pour le passage sécuritaire de l'équipement municipal et des véhicules d'urgence sur le territoire de la Municipalité du Canton de Harrington;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'adopter le règlement 306-2024 établissant une politique d'aide financière annuelle aux fins d'améliorer la sûreté et la sécurité des chemins privés pour le passage sécuritaire de l'équipement municipal et des véhicules d'urgence sur le territoire de la Municipalité du Canton de Harrington afin d'abroger le règlement précédent, soit le règlement numéro 268-1-2021;

ATTENDU QU'UN avis de motion de ce règlement a été dûment donné par le Conseiller Gerry Clark à la séance du Conseil tenue le 15 janvier 2024;

Il est décrété et statué par le règlement numéro 306-2024 établissant une politique d'aide financière annuelle aux fins d'améliorer la sûreté et la sécurité des chemins privés pour le passage sécuritaire de l'équipement municipal et des véhicules d'urgence sur le territoire de la Municipalité du Canton de Harrington, comme suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

ASSOCIATIONS : Personne morale sans but lucratif formée d'un minimum de quatre (4) membres propriétaires de résidences contiguës au chemin visé, constituée par lettres patentes, coopératives (Loi sur les coopératives – RLRQ, c.C-67.2) ou inscrit auprès du Registre des Entreprises du Québec, tel que prescrit par la loi afin de poursuivre un but commun autre que la réalisation de bénéfices pécuniaires à partager entre ses membres.

CHEMIN PRIVÉ : Un chemin privé est constitué d'une voie de circulation automobile et véhiculaire ouverte à la circulation gratuite du public et dont l'assiette n'a pas été cédée à une municipalité ou à un gouvernement, accessible en tout temps par des véhicules d'urgence.

ENTRETIEN : Action de tenir quelque chose en bon état et les moyens pour y parvenir pouvant raisonnablement inclure notamment le déneigement, le nivelage (grading), l'ajout de gravier ou de bitumes pour réparer certains nids de poules, améliorations de l'irrigation (ditching et installation de ponceau), coupe de gazon et arbustes bords de chemin pour améliorer la visibilité, rajout d'équipement sécuritaires (guard-rails, enseignes).

TRAVAUX ADMISSIBLES : Travaux d'entretien afin d'assurer et de maintenir les chemins privés

en bon état et sécuritaire tel que détaillé en ``Entretien``.

TRAVAUX INADMISSIBLES : La construction de tout nouveau chemin.

RÉDDITION DE COMPTE : Un état de compte détaillant toutes les dépenses encourus applicables à la demande de l'association, par suite des travaux, avec tous les documents (factures ou contrats) joints faisant preuve de paiement par l'Association.

COMITÉ : Un groupe de propriétaires ayant une expérience dans le domaine de gestion de chemins privés (asphaltés ou non-asphaltés) nommé par le Conseil. Le Comité est présenté les demandes de subventions des Associations et offre leurs opinions associées aux travaux ainsi que leur opinion touchant que la demande est conforme à l'esprit du règlement, soit admissible ou inadmissible, qui est par la suite à leurs évaluations, soumis et révisés par le Conseil. Le Conseil réserve le droit décisionnel touchant la demande. Tout membre du comité qui pourrait avoir confit d'intérêt en raison d'une demande de subvention provenant de leur propre association n'offrira pas son opinion, en abstenant sa participation pour la demande en question.

ARTICLE 3 – OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du règlement est d'établir une politique encadrant l'octroi d'une aide financière aux associations de chemin(s) privé(s) qui gèrent l'entretien d'une partie ou de l'ensemble des chemins privés sous leurs responsabilités.

ARTICLE 4 – PROCÉDURE DE DEMANDE POUR UNE AIDE FINANCIÈRE :

Les Associations voulant se prévaloir d'une aide financière doivent faire parvenir à la Municipalité une demande incluant :

1. Une lettre explicative détaillant les travaux admissibles et le fondement de la demande d'aide financière. La lettre doit inclure :
 - (a) Les détails démontrant l'amélioration de la sécurité sur le chemin;
 - (b) Les dates prévues du début et de la fin des travaux;
 - (c) Les coordonnées de l'entrepreneur responsable des travaux avec son numéro d'entreprise (NEQ) et ou ses numéros de taxes de ventes (TVQ et TPS) valides;
 - (d) Le nom de tous les chemins ainsi que le nombre de kilomètres par chemin sous la responsabilité de l'Association.
 - (e) Les noms et adresses à Harrington de tous les propriétaires situés sur le(s) chemin(s) privé(s) faisant partie de l'Association.
2. Preuve d'enregistrement de l'Association auprès du Registre des Entreprises du Québec
3. Une résolution du conseil d'administration de l'Association nommant la personne responsable de la demande et l'autorisant à prendre action et parole au nom de l'Association.
4. Si disponible, des photos récentes démontrant la problématique, ou l'état actuel du chemin.
5. Un résumé des étapes de travaux et des couts prévus.

Une Association peut déposer plusieurs projets à l'intérieur de la même année jusqu'à concurrence du montant maximal indiqué à l'article 6, lequel s'applique à l'ensemble des projets déposés.

Une demande d'aide financière pour un projet de nature urgente ou un projet déjà terminé avant le dépôt de la demande et qui a été effectué durant l'année courante, est admissible pour dépôt et analyse du comité. Néanmoins cette ouverture, le Comité ou le Conseil pourrait refuser la demande s'il juge nécessaire. Le fait d'avoir déjà complété les travaux n'est pas une garantie que le Conseil acceptera le projet.

La municipalité met à la disposition des associations une ressource pour répondre aux questions concernant le dépôt d'un projet. Cette ressource peut clarifier les exigences requises pour faire le dépôt de projet, mais ne peut pas statuer sur la validité d'une demande de subvention ni se prononcer sur l'admissibilité d'un projet.

Les demandes seront évaluées par le Comité nommé pour l'entretien des chemins sous la responsabilité des associations, par échange de courriers électroniques ou lors de rencontres virtuelles.

Le Comité pourra requérir de l'Association qu'elle lui fournisse toute précision et documents additionnels aux fins d'analyse de la demande.

Le Comité ou le Conseil pourra, à sa discrétion, visiter les lieux ou le(s) projet(s) sont prévus.

Les demandes retenues feront l'objet d'une recommandation à être acheminée au Conseil Municipal du Canton de Harrington pour approbation.

Le conseil a la discrétion d'accepter ou de refuser toute demande qu'elles aient ou non fait l'objet d'une recommandation du Comité.

Les demandes approuvées par le Conseil Municipal feront l'objet d'une reddition de compte avec toutes les factures (ou contrats) joints avant le déboursement de la subvention.

ARTICLE 5 – DATE LIMITE POUR SOUMETTRE UNE DEMANDE

Toutes les demandes de financement devront être déposées avant le 3e vendredi de novembre de l'année courante.

Les demandes incomplètes ne seront pas évaluées par le Comité.

Les demandes recevables pour évaluation par le Comité comprennent les travaux admissibles qui auront été effectuées entre le 3e vendredi du mois de novembre de l'année précédente et le 3e vendredi du mois de novembre de l'année courante.

Tous les travaux effectués entre le 20 novembre et le 31 décembre seront imputables et payables à partir du budget de l'année suivante.

ARTICLE 6 – CONDITIONS À RESPECTER POUR OBTENIR UNE AIDE FINANCIÈRE

Afin d'être éligible au remboursement, une demande de subvention devrait être complétée et signée par l'Association;

Le remboursement de la subvention aura lieu strictement par suite des travaux et sur présentation de la reddition de compte avec factures (ou contrats) joints;

Les travaux doivent être effectués et terminés entre le 1 janvier et le 3e vendredi du mois de novembre de l'année courante.

Le montant final de l'aide financière sera déterminé suivant la réception de la reddition de compte qui doit être déposée avant le 3e vendredi de novembre.

Seuls les travaux effectués et facturés par un entrepreneur inscrit au registre des entreprises ayant un numéro d'entreprise (NEQ) ou ayant un numéro de TPS et TVQ valide seront considérés.

L'Association doit s'assurer que les factures présentées indiquent les numéros de TPS et TVQ correspondant à l'entreprise, si applicable, et que les montants de taxes chargés pour les travaux soient présentés séparément du montant total (ventilation des taxes);

Le montant d'aide maximal pour l'entretien des chemins privés, incluant le nivelage (grading) est de 1,000 \$ par kilomètre de chemin entretenu par l'Association, jusqu'à un maximum de 10,000 \$ annuellement par association. Si la valeur de la demande excède le maximum, il ne peut pas être applicable à la subvention déneigement.

Le montant d'aide maximal pour le déneigement des chemins privés est de 500 \$ par kilomètre de chemin entretenu par L'Association, jusqu'à un maximum de 5,000 \$ annuellement par association. Si la valeur de la demande excède le maximum, il ne peut pas être applicable à la subvention entretien.

Il est possible d'engager dans un même projet d'entretien, les montants de 1,000 \$ par kilomètre, jusqu'à un maximum de 10,000 \$ annuellement, pour une période pouvant s'échelonner jusqu'à trois (3) ans pour l'entretien. Il est possible d'engager dans une même demande de subvention pour le déneigement, les montants de 500 \$ par kilomètre, jusqu'à un maximum de 5,000 \$ annuellement, pour une période pouvant s'échelonner jusqu'à trois (3) ans.

Lorsque le montant d'aide est augmenté par l'entremise d'un nouveau règlement ou par un amendement, les demandes actives de la même année seront automatiquement majorées.

Aucune aide financière ne sera versée avant la fin des travaux et la réception du rapport final reddition de compte.

ARTICLE 7 – COÛTS ADMISSIBLES

Les coûts admissibles pour l'entretien et déneigement des chemins privés :

- *Le coût de la main d'œuvre et des matériaux
- *Frais professionnels :
- * Évaluation-vérification du réseau routier; rapport sur l'état actuel du réseau de chemins Privés.
- *Préparation d'un plan d'action pour l'entretien d'un réseau routier de qualité et sécuritaire.
- *Préparation d'un plan d'action afin d'améliorer la sécurité des chemins.
- *Préparation de plans de constructions et spécifications.
- *Frais professionnels reliés à la réalisation de travaux admissibles.

ARTICLE 8 – COÛTS INADMISSIBLES :

Les coûts de la main d'œuvre et des matériaux associés à la construction d'un nouveau chemin privé qui devront être assumés par le développeur.

ARTICLE 9 NON-RESPECT ET MODIFICATIONS DE LA DEMANDE DE SUBVENTION :

En cas de non-respect de la description des travaux notée dans la demande initiale de subvention, la résolution du conseil sera nulle et non avenue. Toute modification à la demande de subvention initiale devra avoir lieu AVANT le commencement desdits travaux, au Conseil, par une demande écrite à la direction générale de la Municipalité.

Le Conseil de la Municipalité se réserve le droit de demander des preuves ou documents supplémentaires avant de donner son approbation à la poursuite des travaux.

ARTICLE 10 DISPOSITIONS FINALES

Toute aide de la Municipalité accordée en vertu du présent règlement ne saurait être interprétée comme l'acceptation des droits de propriété d'un chemin donnant ouverture à dédicace, la Municipalité refusant expressément toute telle dédicace.

ARTICLE 11 ABROGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 268-1-2021

Le règlement numéro 268-1-2021 ainsi que tous les amendements s'y rattachant, établissant un politique d'aide financière annuelle aux fins d'améliorer la sûreté et la sécurité des chemins privés pour le passage sécuritaire de l'équipement municipal et des véhicules d'urgences sur le territoire de la Municipalité du Canton de Harrington sont abrogés.

Article 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.3 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 307-2024 modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 195-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'assurer la conformité de celui-ci au règlement numéro 68-20-18 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil (règlement de concordance)

Par la présente madame la conseillère Julie James donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente le règlement numéro 307-2024 modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 195-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'assurer la conformité de celui-ci au règlement numéro 68-20-18 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil (règlement de concordance).

De plus elle procède au dépôt et la présentation du règlement numéro 307-2024 modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 195-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'assurer la conformité de celui-ci au règlement numéro 68-20-18 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil (règlement de concordance).

8.4 Adoption du premier projet de règlement numéro 307-2024 modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 195-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé,

afin d'assurer la conformité de celui-ci au règlement numéro 68-20-18 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil (règlement de concordance)

Il est proposé par monsieur le conseiller Richard Francoeur

Et résolu d'adopter le premier projet de règlement numéro 307-2024 modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 195-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'assurer la conformité de celui-ci au règlement numéro 68-20-18 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil (règlement de concordance).

Premier projet de règlement numéro 307-2024 modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 195-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'assurer la conformité de celui-ci au règlement numéro 68-20-18 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil (règlement de concordance)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Harrington a adopté un règlement sur les permis et certificats;

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Argenteuil a adopté le règlement 68-20-18 amendant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin de modifier diverses dispositions, notamment celles visant les fermettes en milieu urbain et celles liés aux activités para-industrielles et qu'il est entré en vigueur le 14 novembre 2018;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Harrington doit adopter, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tout règlement (règlement de concordance) afin d'assurer la conformité de sa réglementation d'urbanisme au schéma d'aménagement et de développement révisé modifié par le règlement 68-20-18 et ce, dans un délai de 6 mois suivant l'entrée en vigueur de ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le présent projet de règlement ne contient pas d'article susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Il est décrété et statué par le règlement numéro 307-2024 modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 195-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'assurer la conformité de celui-ci au règlement numéro 68-20-18 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil (règlement de concordance)

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement sur les permis et certificats numéro 195-2012, tel qu'amendé, est modifié à la **section 1.3 « Dispositions interprétatives »**, à l'**article 1.3.3 « Terminologie »**, par l'ajout de la définition « Activités artisanales et semi-artisanales », à insérer en ordre alphabétique, et qui se lira comme suit :

« 1.3.3 Terminologie

ACTIVITÉS ARTISANALES ET SEMI-ARTISANALES

L'activité ayant pour objectif la fabrication, la transformation, l'assemblage, le traitement, la confection, le nettoyage de produits finis ou semi-finis dont le traitement est effectué d'une manière artisanale, c'est-à-dire avec un minimum de machines et sans organisation complexe.

À titre d'exemple, les ateliers d'artistes et d'artisans, les ateliers de menuiserie, sculpteur, peintre, céramiste, tisserand, ébéniste, boulangerie, pâtisserie et traiteur font partie de cette définition. »

ARTICLE 3

Le règlement sur les permis et certificats numéro 195-2012, tel qu'amendé, est modifié à la **section 1.3 « Dispositions interprétatives »**, à l'**article 1.3.3 « Terminologie »**, par l'ajout de la définition « Commerces para-industriels » à insérer par ordre alphabétique, et qui se lira comme suit :

« 1.3.3 Terminologie

COMMERCES PARA-INDUSTRIELS

Commerces qui sont fortement liés au domaine industriel comme le transport, l'entreposage, les entreprises industrielles polyvalentes, les entreprises engagées dans des productions impliquant une technologie de pointe, etc. et ou des entreprises non industrielles, mais dont les activités, les besoins et les inconvénients qu'ils causent au voisinage se rapprochent de ceux du domaine industriel, non pas du point de vue économique, mais plutôt de celui de l'occupation de l'espace ou de l'impact sur l'environnement (ex. : commerce de gros, entreprises de construction, ateliers de réparations, etc.). »

ARTICLE 4

Le règlement sur les permis et certificats numéro 195-2012, tel qu'amendé, est modifié à la **section 1.3 « Dispositions interprétatives »**, à l'**article 1.3.3 « Terminologie »**, par l'ajout de la définition « Fermette » à insérer en ordre alphabétique, et qui se lira comme suit :

« 1.3.3 Terminologie

FERMETTE

Usage complémentaire à l'habitation où l'on garde ou élève différents animaux de ferme en quantité limitée, à titre de loisir ou de consommation personnelle et non comme activité lucrative ou de production ou de reproduction. Les équipements de fermette comprennent les bâtiments accessoires pour la garde des animaux, le lieu d'entreposage des déjections animales, les enclos, l'endroit réservé au pâturage, l'aire d'entraînement ou les cours d'exercice. Est aussi considérée comme un usage de fermette, la garde de poules pondeuses. »

ARTICLE 5

Le règlement sur les permis et certificats numéro 195-2012, tel qu'amendé, est modifié à la **section 1.3 « Dispositions interprétatives »**, à l'**article 1.3.3 « Terminologie »**, par le remplacement de la définition « Habitation », et qui se lira comme suit :

« 1.3.3 Terminologie

HABITATION

Toute construction destinée à loger des êtres humains et pourvue de systèmes d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées reliés au sol, qu'elle soit permanente ou secondaire (chalet).»

ARTICLE 6

Le règlement sur les permis et certificats numéro 195-2012, tel qu'amendé, est modifié à la **section 1.3 « Dispositions interprétatives »**, à l'**article 1.3.3 « Terminologie »**, par le remplacement de la définition « Industrie artisanale et semi-artisanale » qui se lira de la façon suivante:

« 1.3.3 Terminologie

INDUSTRIE ARTISANALE ET SEMI-ARTISANALE

Établissement dont l'activité a pour objet la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication, la confection, le nettoyage de produits finis ou semi-finis dont le traitement est effectué d'une manière artisanale, c'est-à-dire avec un minimum de machines et sans organisation complexe.

Les sources possibles de nuisances négatives générées par ces industries sur le voisinage et sur le paysage doivent être limitées. »

ARTICLE 7

Le règlement sur les permis et certificats numéro 195-2012, tel qu'amendé, est modifié à la **section 1.3 « Dispositions interprétatives »**, à l'**article 1.3.3 « Terminologie »**, par le remplacement de la définition « Projet intégré », et qui se lira comme suit :

« 1.3.3 Terminologie

PROJET INTÉGRÉ

Un projet de construction d'un ensemble de bâtiments principaux devant être érigés sur un terrain contigu à une rue conforme au règlement municipal de lotissement qui y est applicable, pouvant être réalisé par phase, ayant en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements, desservis par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire, et dont la planification, la promotion et la gestion sont d'initiative unique ».

ARTICLE 8

Le règlement sur les permis et certificats numéro 195-2012, tel qu'amendé, est modifié à la **section 1.3, « Dispositions interprétatives »**, à l'**article 1.3.3 « Terminologie »**, par l'abrogation de la définition « Rue existante ».

ARTICLE 9

Le règlement sur les permis et certificats numéro 195-2012, tel qu'amendé, est modifié à la **section 1.3 « Dispositions interprétatives »**, à l'**article 1.3.3 « Terminologie »**, par l'ajout de la définition « Rue » à insérer en ordre alphabétique, et qui se lira comme suit :

« 1.3.3 Terminologie

RUE

Voie de circulation automobile publique ou privée, carrossable et servant de moyen d'accès aux terrains qui la bordent ».

ARTICLE 10

Le règlement sur les permis et certificats numéro 195-2012, tel qu'amendé, est modifié à la **section 6.1 « Dispositions générales »**, à l'**article 6.1.1 « Nécessité d'obtenir un certificat d'occupation »**, par l'ajout d'un 3^e alinéa à la suite du 7^e paragraphe « Une fermette », qui se lira de la façon suivante:

« 6.1.1 : Nécessité d'obtenir un certificat d'occupation

Un certificat d'occupation est requis pour les usages accessoires en zone agricole et agroforestière dans le cas suivant :

1. Activités artisanales et semi-artisanales reliées au secteur agroalimentaire

ARTICLE 11

Le règlement sur les permis et certificats numéro 195-2012, tel qu'amendé, est modifié à la **section 6.2 « Présentation d'une demande de certificat d'occupation »**, par la modification de la numérotation de **l'article 6.2.3 « Documents requis pour une occupation ne nécessitant pas de travaux »** qui se lira de la façon suivante:

« 6.2.4 : Documents requis pour une occupation ne nécessitant pas de travaux ».

ARTICLE 12

Le règlement sur les permis et certificats numéro 195-2012, tel qu'amendé, est modifié à la **section 6.2 « Présentation d'une demande de certificat d'occupation »**, par l'ajout de **l'article 6.2.3 « Documents requis pour les activités artisanales et semi-artisanales reliées au secteur agroalimentaire »** qui se lira de la façon suivante:

« 6.2.3 : Documents requis pour les activités artisanales et semi-artisanales reliées au secteur agroalimentaire

En plus des plans et documents requis à l'article 6.2.1, les documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de certificat d'occupation visant les activités artisanales et semi-artisanales liées au secteur agroalimentaire :

1. Une autorisation de la Commission de la protection du territoire et des activités agricoles (CPTAQ);
2. Le nombre d'employés ».

ARTICLE 13

Le règlement sur les permis et certificats numéro 195-2012, tel qu'amendé, est modifié à la **section 7.2 « Tarification »**, à **l'article 7.2.1 « Tarification »**, au **tableau E. Certificat d'occupation**, par l'ajout d'une 9^e ligne à la suite de la ligne 8. Usage accessoire à l'habitation – ferme, qui se lira de la façon suivante:

«

E. Certificat d'occupation :	Tarif :
9. Usage accessoire en zone agricole ou agroforestière -activités artisanales et semi-artisanales reliées au secteur agroalimentaire	20\$

»

ARTICLE 14

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.5 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 308-2024 modifiant le plan d'urbanisme numéro 191-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'assurer la conformité de celui-ci au règlement numéro 68-20-18 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil (règlement de concordance).

Par la présente monsieur le conseiller Richard Francoeur donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente le règlement numéro 308-2024 modifiant le plan d'urbanisme numéro 191-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'assurer la conformité de celui-ci au règlement numéro 68-20-18 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil (règlement de concordance).

De plus il procède au dépôt et la présentation du règlement numéro 308-2024 modifiant le plan d'urbanisme numéro 191-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'assurer la conformité de celui-ci au règlement numéro 68-20-18 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil (règlement de concordance).

2024-02-R022

8.6 Adoption du premier projet de règlement numéro 308-2024 modifiant le plan d'urbanisme numéro 191-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'assurer la conformité de celui-ci au règlement numéro 68-20-18 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil (règlement de concordance)

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu d'adopter le premier projet de règlement numéro 308-2024 modifiant le plan d'urbanisme numéro 191-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'assurer la conformité de celui-ci au règlement numéro 68-20-18 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil (règlement de concordance).

Premier projet de règlement numéro 308-2024 modifiant le plan d'urbanisme numéro 191-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'assurer la conformité de celui-ci au règlement numéro 68-20-18 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil (règlement de concordance)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Harrington a adopté un règlement relatif au plan d'urbanisme pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Argenteuil a adopté le règlement 68-20-18 amendant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin de modifier diverses dispositions, notamment celles relatives aux fermettes en milieu urbain et celles liées aux activités para-industrielles, et qu'il est entré en vigueur le 14 novembre 2018;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Harrington doit adopter, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tout règlement (règlement de concordance) afin d'assurer la conformité de sa réglementation d'urbanisme au schéma d'aménagement et de développement révisé modifié par le règlement 68-20-18 et ce, dans un délai de 6 mois suivant l'entrée en vigueur de ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le présent projet de règlement ne contient pas d'article susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Il est décrété et statué par le premier projet de règlement numéro 308-2024 modifiant le plan d'urbanisme numéro 191-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'assurer la conformité de celui-ci au règlement numéro 68-20-18 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil (règlement de concordance) comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le plan d'urbanisme numéro 191-2012, tel qu'amendé, est modifié à la section 3.3 « INDUSTRIES ET ACTIVITÉS EXTRACTIVES », à l'article 3.3.3 « Orientation et moyens d'action » au tableau de l'orientation 3 : « Régir adéquatement les activités industrielles et leurs répercussions sur le territoire » par le remplacement du point 2 qui se lira de la manière suivante :

« 2. Autoriser les commerces para-industriels à l'intérieur de l'affectation urbaine locale ».

ARTICLE 3

Le plan d'urbanisme numéro 191-2012, tel qu'amendé, est modifié à la section 3.5 « PARCS, ESPACES VERTS, PAYSAGE ET PATRIMOINE », à l'article 3.5.1 « Problématique », par le remplacement des 12^e et 13^e alinéas « Patrimoine » qui se liront de la manière suivante :

« Patrimoine bâti

Aucun bâtiment n'est classé en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel du Québec sur le territoire de la municipalité du Canton de Harrington. Toutefois, plusieurs bâtiments présentent un intérêt au niveau patrimonial sur le territoire.

ARTICLE 4

Le plan d'urbanisme numéro 191-2012, tel qu'amendé, est modifié à la section 3.5 « PARCS, ESPACES VERTS, PAYSAGE ET PATRIMOINE », à l'article 3.5.1 « Problématique », par l'ajout de 6 alinéas après « Patrimoine bâti » qui se lira de la manière suivante :

« Patrimoine religieux

La présence de nombreuses églises et des chapelles témoigne aujourd'hui du passé religieux des villes et villages québécois et de l'importance que la religion y occupait. Entre 2002 et 2005, le Ministère de la Culture et des Communications du Québec a réalisé l'inventaire des lieux de culte du Québec (bâtiments construits avant 1975) et une hiérarchisation qualitative régionale de ces lieux fut établie (cote d'évaluation incontournable, exceptionnelle, supérieure, moyenne et faible).

Pour le Canton de Harrington, 3 églises ont été répertoriées :

- l'Église Harrington United (370, chemin de la Rivière-rouge (cote d'évaluation faible),
- l'Église Lost River (5152, chemin de Lost River (cote d'évaluation moyenne),

- l'Église Rivington (53, chemin de la Rivière Maskinongé (non évaluée).

Bien qu'aucune obligation ne découle du SADR au niveau de la protection de ces lieux de culte (cote d'évaluation étant faible ou moyenne), les exigences de la Loi sur le patrimoine culturel quant à elles s'appliquent (pour les bâtiments construits avant 1940). De plus, une attention particulière devra être portée à ces lieux de culte afin de favoriser leur réutilisation dans le cas d'une cessation de l'usage.

En 2017, la MRC d'Argenteuil a réalisé un inventaire des cimetières sur l'ensemble de son territoire. Plusieurs d'entre eux représentant un intérêt patrimonial au point de vue historique, ethnologique ou paysager, il y a donc lieu de les identifier et d'indiquer leur niveau d'activité afin d'assurer une protection adéquate le cas échéant.

Pour le Canton de Harrington, 6 cimetières ont été répertoriés :

- Harrington Protestant Cemetery (48, chemin Shaw, état actif)
- Glen Cemetery of Harrington (chemin du cimetière, état actif),
- Rivington Cemetery (chemin de la Rivière Maskinongé, état semi-actif),
- Lost River Cemetery (chemin de Lost River, état actif),
- Fox Family Cemetery (chemin Mill Pond, état inactif),
- Cimetière Rouge Valley (732, chemin de la Rivière Rouge, semi-actif).

ARTICLE 5

Le plan d'urbanisme numéro 191-2012, tel qu'amendé, est modifié à la section 3.5 « PARCS, ESPACES VERTS, PAYSAGE ET PATRIMOINE », à l'article 3.5.3 « Orientation et moyens d'action » au tableau de l'orientation 6 : « Assurer la protection du patrimoine paysager et bâti et sa mise en valeur » par le remplacement du point 6 qui se lira de la manière suivante :

« 6. Évaluer la possibilité d'utiliser les outils disponibles en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel pour la protection des bâtiments d'intérêt »

ARTICLE 6

Le plan d'urbanisme numéro 191-2012, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 5 « INDEX TERMINOLOGIQUE », par le remplacement de la définition « Activités artisanales et semi-artisanales » qui se lira de la manière suivante :

« Activités artisanales et semi-artisanales :

L'activité ayant pour objectif la fabrication, la transformation, l'assemblage, le traitement, la confection, le nettoyage de produits finis ou semi-finis dont le traitement est effectué d'une manière artisanale, c'est - à-dire avec un minimum de machines et sans organisation complexe.

A titre d'exemple, les ateliers d'artistes et d'artisans, les ateliers de menuiserie, sculpteur, peintre, céramiste, tisserand, ébéniste, boulangerie, pâtisserie et traiteur font partie de cette définition ».

ARTICLE 7

Le plan d'urbanisme numéro 191-2012, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 5 « INDEX TERMINOLOGIQUE », par le remplacement du terme « Activités para-industrielles » et de sa définition qui se lira de la manière suivante :

« Commerces para-industriels :

- Commerces qui sont fortement liés au domaine industriel comme le transport, l'entreposage, les entreprises industrielles polyvalentes, les

entreprises engagées dans des productions impliquant une technologie de pointe, etc. ;

- Entreprises non industrielles, mais dont les activités, les besoins et les inconvénients qu'ils causent au voisinage se rapprochent de ceux du domaine industriel, non pas du point de vue économique, mais plutôt de celui de l'occupation de l'espace ou de l'impact sur l'environnement (ex. : commerce de gros, entreprises de construction, ateliers de réparations, etc.). »

ARTICLE 8

Le plan d'urbanisme numéro 191-2012, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 5 « INDEX TERMINOLOGIQUE », par le remplacement de la définition « Industrie artisanale et semi-artisanale » qui se lira de la manière suivante :

« Industrie artisanale et semi-artisanale :

Établissement dont l'activité a pour objet la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication, la confection, le nettoyage de produits finis ou semi-finis dont le traitement est effectué d'une manière artisanale, c'est-à-dire avec un minimum de machines et sans organisation complexe. Les sources possibles de nuisances négatives générées par ces industries sur le voisinage et sur le paysage doivent être limitées. »

ARTICLE 9

Le plan d'urbanisme numéro 191-2012, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 5 « INDEX TERMINOLOGIQUE », par le remplacement de la définition « Projet intégré » qui se lira de la manière suivante :

« Projet intégré :

Un projet de construction d'un ensemble de bâtiments principaux devant être érigés sur un terrain contigu à une rue conforme au règlement municipal de lotissement qui y est applicable, pouvant être réalisé par phase, ayant en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements, desservis par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire, et dont la planification, la promotion et la gestion sont d'initiative unique ».

ARTICLE 10

Le plan d'urbanisme numéro 191-2012, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 5 « INDEX TERMINOLOGIQUE », par l'abrogation de la définition de « Rue existante ».

ARTICLE 11

Le plan d'urbanisme numéro 191-2012, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 5 « INDEX TERMINOLOGIQUE », par l'ajout de la définition « Rue » à insérer en ordre alphabétique, et qui se lira de la manière suivante:

« Rue :

Voie de circulation automobile publique ou privée, carrossable et servant de moyen d'accès aux terrains qui la bordent. »

ARTICLE 12

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.7 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 309-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'assurer la conformité de celui-ci aux règlements numéros 68-20-18 et 68-26-21 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil (règlement de concordance).

Par la présente monsieur Richard Francoeur donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente le règlement numéro 309-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'assurer la conformité de celui-ci aux règlements numéros 68-20-18 et 68-26-21 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil (règlement de concordance).

De plus il procède au dépôt et la présentation du règlement numéro 309-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'assurer la conformité de celui-ci aux règlements numéros 68-20-18 et 68-26-21 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil (règlement de concordance).

2024-02-R023

8.8 Adoption du premier projet de règlement numéro 309-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'assurer la conformité de celui-ci aux règlements numéros 68-20-18 et 68-26-21 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil (règlement de concordance)

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu d'adopter le premier projet de règlement numéro 309-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'assurer la conformité de celui-ci aux règlements numéros 68-20-18 et 68-26-21 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil (règlement de concordance).

Premier projet de règlement numéro 309-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'assurer la conformité de celui-ci aux règlements numéros 68-20-18 et 68-26-21 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil (règlement de concordance)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Harrington a adopté un règlement de zonage pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Argenteuil a adopté le règlement 68-20-18 amendant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin de modifier diverses dispositions, notamment celles visant les fermettes en milieu urbain et celles liés aux activités para-industrielles et qu'il est entré en vigueur le 14 novembre 2018;

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Argenteuil a adopté le règlement 68-26-21 amendant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin de modifier certaines dispositions quant aux héronnières et qu'il est entré en vigueur le 26 mai 2021;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Harrington doit adopter, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tout règlement (règlement de concordance) afin d'assurer la conformité de sa réglementation d'urbanisme au schéma d'aménagement et de

développement révisé modifié par les règlements 68-20-18 et 68-26-21 et ce, dans un délai de 6 mois suivant l'entrée en vigueur de ces règlements;

CONDISÉRANT QUE le présent projet de règlement ne contient pas d'article susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Il est décrété et statué par le premier projet de règlement numéro 309-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'assurer la conformité de celui-ci aux règlements numéros 68-20-18 et 68-26-21 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil (règlement de concordance) comme suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié à la section 2.2 « Classification des usages principaux », à l'article 2.2.2 « Groupe commerce (C) », par le remplacement du terme « activité para-industrielle » par « commerces para-industriels » au troisième paragraphe qui se lira comme suit :

« 2.2.2 Groupe commerce (C) »

3. Font partie de la classe « C3 » (commerce lourd et commerce para-industriel). »

ARTICLE 3

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié à la section 2.3 « Usages accessoires », à l'article 2.3.2 « Usages accessoires à un usage du groupe agricole (A) », par le remplacement du deuxième paragraphe qui se lira comme suit :

« 2.3.2 Usages accessoires à un groupe agricole (A) »

2. Les activités artisanales ou semi-artisanales reliées au secteur agroalimentaire.

ARTICLE 4

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié à la section 8.5 « Autres dispositions relatives à la protection de l'environnement », à l'article 8.5.1 « Protection de l'héronnière », par le remplacement du chiffre 100 par 200, au premier alinéa ainsi qu'au premier paragraphe du deuxième alinéa, qui se liront comme suit :

« 8.5.1 Protection de l'héronnière »

À l'intérieur d'une héronnière et sur une bande de protection de 200 m en bordure d'une héronnière, toute construction, tout bâtiment, usage, ouvrage ou tous travaux sont prohibés. Toute modification ou destruction de la végétation naturelle est prohibée.

De plus, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Dans un rayon de 500 m, calculé au-delà de la bande de protection de 200 m en bordure d'une héronnière, toute construction, tout ouvrage et

tout travaux d'abattage d'arbres sont interdits entre le 1er avril et le 31 juillet de chaque année ;

ARTICLE 5

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié à la section 10.9 « Projets intégrés », à l'article 10.9.1 « Conditions d'implantation », par l'ajout d'un 4e alinéa, qui se lira comme suit :

« 10.9.2 : Conditions d'implantation

De plus, un projet intégré doit être desservi par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire. »

ARTICLE 6

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant la section 10.17 « Dispositions relatives aux activités artisanales et semi-artisanales à l'intérieur des affectations agricoles et agroforestières » à la suite de la section 10.16, qui se lira comme suit :

« 10.17 Dispositions relatives aux activités artisanales et semi-artisanales à l'intérieur des aires d'affectation agricoles et agroforestières

Lorsqu'un usage faisant partie du groupe agricole (A) est autorisé à la grille des spécifications correspondante, l'usage « Activités artisanales ou semi-artisanales reliées au secteur agroalimentaire est autorisé de façon accessoire à un usage agricole ou forestier et doit respecter les conditions suivantes :

1. L'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) est requise au préalable, à l'exception des activités d'entreposage, de conditionnement ou de transformation des produits agricoles effectuées par un producteur de l'exploitation agricole en place ou accessoirement de celles d'autres producteurs;
2. Les activités doivent être effectuées par le producteur de l'exploitation agricole en place;
3. Les produits doivent provenir de l'exploitation agricole en place et accessoirement, d'autres productions agricoles;
4. L'usage accessoire doit être exercé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire d'une superficie maximale de plancher de 200 m²;
5. L'usage accessoire ne doit générer aucun étalage ou entreposage extérieur;
6. Un maximum de 2 personnes, en plus du producteur agricole, peut y travailler;
7. Une (1) case de stationnement hors rue supplémentaire par employé est requise ».

ARTICLE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.9 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 310-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012

de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone A-118

Par la présente monsieur le conseiller Gerry Clark donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente le règlement numéro 310-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone A-118.

De plus il procède au dépôt et la présentation du règlement numéro 310-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone A-118

2024-02-R024

8.10 Adoption du premier projet de règlement numéro 310-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone A-118

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu d'adopter le premier projet de règlement numéro 310-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone A-118.

Premier projet de règlement numéro 310-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone A-118

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Harrington est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, en vigueur depuis le 22 mai 2012, peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)* et du *Règlement sur l'hébergement touristique (E-14.2, r.1)* (en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2022);

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Harrington peut régir l'usage accessoire à l'habitation « *établissements de résidence principale* » tel que défini dans la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)*;

ATTENDU QUE l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la Municipalité du Canton de Harrington;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Harrington souhaite limiter l'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « *établissements de résidence principale* » aux zones URB-132, URB-134, URB-135, URB-141 et RU-147, tel que défini au règlement 299-2023, en vigueur depuis le 12 juin 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Harrington doit identifier chaque zone où l'usage accessoire à l'habitation « *établissement de résidence principale* » n'est pas autorisé, et ce, par le biais d'une modification réglementaire distincte afin de respecter les spécifications de la *Loi sur l'hébergement touristique (E-14.2)*;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié à la grille des spécifications de la zone A-118 de l'annexe 2, par l'ajout d'une nouvelle ligne à la section usage accessoire à l'habitation :

« Établissement de résidence principale ».

ARTICLE 3

La grille des spécifications de la zone A-118 de l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est jointe en ANNEXE A pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro 310-2024.

ARTICLE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.11 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 311-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone AG-111

Par la présente monsieur le conseiller Gerry Clark donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente le règlement numéro 311-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone AG-111.

De plus il procède au dépôt et la présentation du règlement numéro 311-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone AG-111.

2024-02-R025

8.12 Adoption du premier projet de règlement numéro 311-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone AG-111

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu d'adopter le premier projet de règlement numéro 311-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone AG-111.

Premier projet de règlement numéro 311-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone AG-111

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Harrington est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, en vigueur depuis le 22 mai 2012, peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)* et du *Règlement sur l'hébergement touristique (E-14.2, r.1)* (en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2022);

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Harrington peut régir l'usage accessoire à l'habitation « établissements de résidence principale » tel que défini dans la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)*;

ATTENDU QUE l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la Municipalité du Canton de Harrington;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Harrington souhaite limiter l'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « établissements de résidence principale » aux zones URB-132, URB-134, URB-135, URB-141 et RU-147, tel que défini au règlement 299-2023, en vigueur depuis le 12 juin 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Harrington doit identifier chaque zone où l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » n'est pas autorisé, et ce, par le biais d'une modification réglementaire distincte afin de respecter les spécifications de la *Loi sur l'hébergement touristique (E-14.2)*;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié à la grille des spécifications de la zone AG-111 de l'annexe 2, par l'ajout d'une nouvelle ligne à la section usage accessoire à l'habitation :

« Établissement de résidence principale ».

ARTICLE 3

La grille des spécifications de la zone AG-111 de l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est jointe en ANNEXE A pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro 311-2024

ARTICLE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.13 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 312-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone AG-119

Par la présente monsieur le conseiller Gerry Clark donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente le règlement numéro 312-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone AG-119.

De plus il procède au dépôt et la présentation du règlement numéro 312-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone AG-119.

2024-02-R026

8.14 Adoption du premier projet de règlement numéro 312-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone AG-119

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu d'adopter le premier projet de règlement numéro 312-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone AG-119.

Premier projet de règlement numéro 312-2024, modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone AG-119.

ATTENDU QUE la municipalité du Canton d'Harrington est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, en vigueur depuis le 22 mai 2012, peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (E-14.2) et du *Règlement sur l'hébergement touristique* (E-14.2, r.1) (en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2022);

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington peut régir l'usage accessoire à l'habitation « *établissements de résidence principale* » tel que défini dans la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)*;

ATTENDU QUE l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la Municipalité du Canton d'Harrington;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington souhaite limiter l'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « *établissements de résidence principale* » aux zones URB-132, URB-134, URB-135, URB-141 et RU-147, tel que défini au règlement 299-2023, en vigueur depuis le 12 juin 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington doit identifier chaque zone où l'usage accessoire à l'habitation « *établissement de résidence principale* » n'est pas autorisé, et ce, par le biais d'une modification réglementaire distincte afin de respecter les spécifications de la *Loi sur l'hébergement touristique (E-14.2)*;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié à la **grille des spécifications de la zone AG-119 de l'annexe 2**, par l'ajout d'une nouvelle ligne à la section usage accessoire à l'habitation :

« Établissement de résidence principale ».

ARTICLE 3

La **grille des spécifications de la zone AG-119** de l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est jointe en **ANNEXE A** pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro 312-2024.

ARTICLE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.15 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 313-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone AG-126

Par la présente monsieur le conseiller Gerry Clark donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente le règlement numéro 313-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone AG-126

De plus il procède au dépôt et la présentation du règlement numéro 313-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone AG-126

2024-02-R027

8.16 Adoption du premier projet de règlement numéro 313-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone AG-126

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu d'adopter le premier projet de règlement numéro 313-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone AG-126.

Premier projet de règlement numéro 313-2024, modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone AG-126.

ATTENDU QUE la municipalité du Canton d'Harrington est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, en vigueur depuis le 22 mai 2012, peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (E-14.2) et du *Règlement sur l'hébergement touristique* (E-14.2, r.1) (en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2022);

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington peut régir l'usage accessoire à l'habitation « établissements de résidence principale » tel que défini dans la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (E-14.2);

ATTENDU QUE l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la Municipalité du Canton d'Harrington;

ATTENDU QUE, la Municipalité du Canton d'Harrington souhaite limiter l'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « établissements de résidence principale » aux zones URB-132, URB-134, URB-135, URB-141 et RU-147, tel que défini au règlement 299-2023, en vigueur depuis le 12 juin 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington doit identifier chaque zone où l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » n'est pas autorisé, et ce, par le biais d'une modification réglementaire distincte afin de respecter les spécifications de la *Loi sur l'hébergement touristique* (E-14.2);

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié à la **grille des spécifications de la zone AG-126 de l'annexe 2**, par l'ajout d'une nouvelle ligne à la section usage accessoire à l'habitation :

« Établissement de résidence principale ».

ARTICLE 3

La **grille des spécifications de la zone AG-126** de l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est jointe en **ANNEXE A** pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro 313-2024.

ARTICLE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.17 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 314-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-104

Par la présente monsieur le conseiller Gerry Clark donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente le règlement numéro 314-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-104.

De plus il procède au dépôt et la présentation du règlement numéro 314-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-104.

2024-02-R028

8.18 Adoption du premier projet de règlement numéro 314-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-104

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu d'adopter le premier projet de règlement numéro 314-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-104.

Premier projet de règlement numéro 314-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à

l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-104

ATTENDU QUE la municipalité du Canton d'Harrington est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, en vigueur depuis le 22 mai 2012, peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)* et du *Règlement sur l'hébergement touristique (E-14.2, r.1)* (en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2022);

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington peut régir l'usage accessoire à l'habitation « *établissements de résidence principale* » tel que défini dans la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)*;

ATTENDU QUE l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la Municipalité du Canton d'Harrington;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington souhaite limiter l'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « *établissements de résidence principale* » aux zones URB-132, URB-134, URB-135, URB-141 et RU-147, tel que défini au règlement 299-2023, en vigueur depuis le 12 juin 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington doit identifier chaque zone où l'usage accessoire à l'habitation « *établissement de résidence principale* » n'est pas autorisé, et ce, par le biais d'une modification réglementaire distincte afin de respecter les spécifications de la *Loi sur l'hébergement touristique (E-14.2)*;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié à la **grille des spécifications de la zone F-104 de l'annexe 2**, par l'ajout d'une nouvelle ligne à la section usage accessoire à l'habitation :

« Établissement de résidence principale ».

ARTICLE 3

La **grille des spécifications de la zone F-104** de l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est jointe en **ANNEXE A** pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro 314-2024.

ARTICLE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.19 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 315-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-105

Par la présente monsieur le conseiller Gerry Clark donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente le règlement numéro 315-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-105.

De plus il procède au dépôt et la présentation du règlement numéro 315-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-105.

2024-02-R029

8.20 Adoption du premier projet de règlement numéro 315-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-105

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu d'adopter le premier projet de règlement numéro 315-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-105.

Premier projet de règlement numéro 315-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-105

ATTENDU QUE la municipalité du Canton d'Harrington est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, en vigueur depuis le 22 mai 2012, peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)* et du *Règlement sur l'hébergement touristique (E-14.2, r.1)* (en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2022);

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington peut régir l'usage accessoire à l'habitation « établissements de résidence principale » tel que défini dans la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)*;

ATTENDU QUE l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la Municipalité du Canton d'Harrington;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington souhaite limiter l'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « *établissements de résidence principale* » aux zones URB-132, URB-134, URB-135, URB-141 et RU-147, tel que défini au règlement 299-2023, en vigueur depuis le 12 juin 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington doit identifier chaque zone où l'usage accessoire à l'habitation « *établissement de résidence principale* » n'est pas autorisé, et ce, par le biais d'une modification réglementaire distincte afin de respecter les spécifications de la *Loi sur l'hébergement touristique (E-14.2)*;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié à la **grille des spécifications de la zone F-105 de l'annexe 2**, par l'ajout d'une nouvelle ligne à la section usage accessoire à l'habitation :

« **Établissement de résidence principale** ».

ARTICLE 3

La **grille des spécifications de la zone F-105** de l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est jointe en **ANNEXE A** pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro 315-2024.

ARTICLE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.21 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 316-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-108

Par la présente monsieur le conseiller Gerry Clark donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente le règlement numéro 316-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-108.

De plus il procède au dépôt et la présentation du règlement numéro 316-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-108.

8.22 Adoption du premier projet de règlement numéro 316-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité

du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-108

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu d'adopter le premier projet de règlement numéro 316-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-108.

Premier projet de règlement numéro 316-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-108

ATTENDU QUE la municipalité du Canton d'Harrington est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, en vigueur depuis le 22 mai 2012, peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)* et du *Règlement sur l'hébergement touristique (E-14.2, r.1)* (en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2022);

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington peut régir l'usage accessoire à l'habitation « *établissements de résidence principale* » tel que défini dans la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)*;

ATTENDU QUE l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la Municipalité du Canton d'Harrington;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington souhaite limiter l'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « *établissements de résidence principale* » aux zones URB-132, URB-134, URB-135, URB-141 et RU-147, tel que défini au règlement 299-2023, en vigueur depuis le 12 juin 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington doit identifier chaque zone où l'usage accessoire à l'habitation « *établissement de résidence principale* » n'est pas autorisé, et ce, par le biais d'une modification réglementaire distincte afin de respecter les spécifications de la *Loi sur l'hébergement touristique (E-14.2)*;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié à la **grille des spécifications de la zone F-108 de l'annexe 2**, par l'ajout d'une nouvelle ligne à la section usage accessoire à l'habitation :

« Établissement de résidence principale ».

ARTICLE 3

La grille des spécifications de la zone F-108 de l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est jointe en ANNEXE A pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro 316-2024.

ARTICLE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.23 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 317-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-110

Par la présente monsieur le conseiller Gerry Clark donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente le règlement numéro 317-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-110.

De plus il procède au dépôt et la présentation du règlement numéro 317-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-110.

2024-02-R031

8.24 Adoption du premier projet de règlement numéro 317-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-110

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu d'adopter le premier projet de règlement numéro 317-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-110.

Premier projet de règlement numéro 317-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-110

ATTENDU QUE la municipalité du Canton d'Harrington est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, en vigueur depuis le 22 mai 2012, peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)* et du *Règlement sur l'hébergement touristique (E-14.2, r.1)* (en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2022);

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington peut régir l'usage accessoire à l'habitation « *établissements de résidence principale* » tel que défini dans la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)*;

ATTENDU QUE l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la Municipalité du Canton d'Harrington;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington souhaite limiter l'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « *établissements de résidence principale* » aux zones URB-132, URB-134, URB-135, URB-141 et RU-147, tel que défini au règlement 299-2023, en vigueur depuis le 12 juin 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington doit identifier chaque zone où l'usage accessoire à l'habitation « *établissement de résidence principale* » n'est pas autorisé, et ce, par le biais d'une modification réglementaire distincte afin de respecter les spécifications de la *Loi sur l'hébergement touristique (E-14.2)*;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié à la **grille des spécifications de la zone F-110 de l'annexe 2**, par l'ajout d'une nouvelle ligne à la section usage accessoire à l'habitation :

« **Établissement de résidence principale** ».

ARTICLE 3

La **grille des spécifications de la zone F-110** de l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est jointe en **ANNEXE A** pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro 317-2024.

ARTICLE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.25 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 318-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-112

Par la présente monsieur le conseiller Gerry Clark donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente le règlement numéro 318-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-112.

De plus il procède au dépôt et la présentation du règlement numéro 318-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-112.

2024-02-R032

8.26 Adoption du premier projet de règlement numéro 318-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-112

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu d'adopter le premier projet de règlement numéro 318-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-112.

Premier projet de règlement numéro 318-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-112

ATTENDU QUE la municipalité du Canton d'Harrington est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, en vigueur depuis le 22 mai 2012, peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)* et du *Règlement sur l'hébergement touristique (E-14.2, r.1)* (en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2022);

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington peut régir l'usage accessoire à l'habitation « établissements de résidence principale » tel que défini dans la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)*;

ATTENDU QUE l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la Municipalité du Canton d'Harrington;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington souhaite limiter l'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « établissements de résidence principale » aux zones URB-132, URB-134, URB-135, URB-141 et RU-147, tel que défini au règlement 299-2023, en vigueur depuis le 12 juin 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington doit identifier chaque zone où l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » n'est pas autorisé, et ce, par le biais d'une

modification réglementaire distincte afin de respecter les spécifications de la *Loi sur l'hébergement touristique (E-14.2)*;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié à la **grille des spécifications de la zone F-112 de l'annexe 2**, par l'ajout d'une nouvelle ligne à la section usage accessoire à l'habitation :

« **Établissement de résidence principale** ».

ARTICLE 3

La **grille des spécifications de la zone F-112** de l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est jointe en **ANNEXE A** pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro 318-2024.

ARTICLE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.27 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 319-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-116

Par la présente monsieur le conseiller Gerry Clark donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente le règlement numéro 319-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-116.

De plus il procède au dépôt et la présentation du règlement numéro 319-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-116.

2024-02-R033

8.28 Adoption du premier projet de règlement numéro 319-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-116

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu d'adopter le premier projet de règlement numéro 319-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage

accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-116.

Premier projet de règlement numéro 319-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-116

ATTENDU QUE la municipalité du Canton d'Harrington est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, en vigueur depuis le 22 mai 2012, peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)* et du *Règlement sur l'hébergement touristique (E-14.2, r.1)* (en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2022);

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington peut régir l'usage accessoire à l'habitation « établissements de résidence principale » tel que défini dans la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)*;

ATTENDU QUE, l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la Municipalité du Canton d'Harrington;

ATTENDU QUE, la Municipalité du Canton d'Harrington souhaite limiter l'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « établissements de résidence principale » aux zones URB-132, URB-134, URB-135, URB-141 et RU-147, tel que défini au règlement 299-2023, en vigueur depuis le 12 juin 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington doit identifier chaque zone où l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » n'est pas autorisé, et ce, par le biais d'une modification réglementaire distincte afin de respecter les spécifications de la *Loi sur l'hébergement touristique (E-14.2)*;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié à la **grille des spécifications de la zone F-116 de l'annexe 2**, par l'ajout d'une nouvelle ligne à la section usage accessoire à l'habitation :

« **Établissement de résidence principale** ».

ARTICLE 3

La **grille des spécifications de la zone F-116** de l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est jointe en **ANNEXE A** pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro 319-2024.

ARTICLE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.29 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 320-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-117

Par la présente monsieur le conseiller Gerry Clark donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente le règlement numéro 320-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-117.

De plus il procède au dépôt et la présentation du règlement numéro 320-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-117.

2024-02-R034

8.30 Adoption du premier projet de règlement numéro 320-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-117

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu d'adopter le premier projet de règlement numéro 320-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-117.

Premier projet de règlement numéro 320-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-117

ATTENDU QUE la municipalité du Canton d'Harrington est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, en vigueur depuis le 22 mai 2012, peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)* et du *Règlement sur l'hébergement touristique (E-14.2, r.1)* (en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2022);

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington peut régir l'usage accessoire à l'habitation « établissements de résidence

principale » tel que défini dans la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)*;

ATTENDU QUE l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la Municipalité du Canton d'Harrington;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington souhaite limiter l'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « *établissements de résidence principale* » aux zones URB-132, URB-134, URB-135, URB-141 et RU-147, tel que défini au règlement 299-2023, en vigueur depuis le 12 juin 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington doit identifier chaque zone où l'usage accessoire à l'habitation « *établissement de résidence principale* » n'est pas autorisé, et ce, par le biais d'une modification réglementaire distincte afin de respecter les spécifications de la *Loi sur l'hébergement touristique (E-14.2)*;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié à la **grille des spécifications de la zone F-117 de l'annexe 2**, par l'ajout d'une nouvelle ligne à la section usage accessoire à l'habitation :

« Établissement de résidence principale ».

ARTICLE 3

La **grille des spécifications de la zone F-117** de l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est jointe en **ANNEXE A** pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro 320-2024.

ARTICLE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.31 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 321-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-120

Par la présente monsieur le conseiller Gerry Clark donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente le règlement numéro 321-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-120.

De plus il procède au dépôt et la présentation du règlement numéro 321-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la

Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-120.

2024-02-R035

8.32 Adoption du premier projet de règlement numéro 321-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-120

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu d'adopter le premier projet de règlement numéro 321-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-120.

Premier projet de règlement numéro 321-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-120

ATTENDU QUE, la municipalité du Canton d'Harrington est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE, le Règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, en vigueur depuis le 22 mai 2012, peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QUE, le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)* et du *Règlement sur l'hébergement touristique (E-14.2, r.1)* (en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2022);

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington peut régir l'usage accessoire à l'habitation « *établissements de résidence principale* » tel que défini dans la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)*;

ATTENDU QUE, l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la Municipalité du Canton d'Harrington;

ATTENDU QUE, la Municipalité du Canton d'Harrington souhaite limiter l'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « *établissements de résidence principale* » aux zones URB-132, URB-134, URB-135, URB-141 et RU-147, tel que défini au règlement 299-2023, en vigueur depuis le 12 juin 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington doit identifier chaque zone où l'usage accessoire à l'habitation « *établissement de résidence principale* » n'est pas autorisé, et ce, par le biais d'une modification réglementaire distincte afin de respecter les spécifications de la *Loi sur l'hébergement touristique (E-14.2)*;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié à la **grille des spécifications de la zone F-120 de l'annexe 2**, par l'ajout d'une nouvelle ligne à la section usage accessoire à l'habitation :

« Établissement de résidence principale ».

ARTICLE 3

La **grille des spécifications de la zone F-120** de l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est jointe en **ANNEXE A** pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro 321-2024.

ARTICLE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.33 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 322-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-123

Par la présente monsieur le conseiller Gerry Clark donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente le règlement numéro 322-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-123.

De plus il procède au dépôt et la présentation du règlement numéro 322-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-123.

2024-02-R036

8.34 Adoption du premier projet de règlement numéro 322-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-123

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu d'adopter le premier projet de règlement numéro 322-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-123.

Premier projet de règlement numéro 322-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-123

CONSIDÉRANT QUE, la municipalité du Canton d’Harrington est régie par la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE, le Règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton d’Harrington, en vigueur depuis le 22 mai 2012, peut être modifié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE, le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l’hébergement touristique par l’adoption de la *Loi sur les établissements d’hébergement touristique (E-14.2)* et du *Règlement sur l’hébergement touristique (E-14.2, r.1)* (en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2022);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton d’Harrington peut régir l’usage accessoire à l’habitation « *établissements de résidence principale* » tel que défini dans la *Loi sur les établissements d’hébergement touristique (E-14.2)*;

CONSIDÉRANT QUE, l’hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la Municipalité du Canton d’Harrington;

CONSIDÉRANT QUE, la Municipalité du Canton d’Harrington souhaite limiter l’autorisation de l’usage accessoire à l’habitation « *établissements de résidence principale* » aux zones URB-132, URB-134, URB-135, URB-141 et RU-147, tel que défini au règlement 299-2023, en vigueur depuis le 12 juin 2023;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton d’Harrington doit identifier chaque zone où l’usage accessoire à l’habitation « *établissement de résidence principale* » n’est pas autorisé, et ce, par le biais d’une modification réglementaire distincte afin de respecter les spécifications de la *Loi sur l’hébergement touristique (E-14.2)*;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu’amendé, est modifié à la **grille des spécifications de la zone F-123 de l’annexe 2**, par l’ajout d’une nouvelle ligne à la section usage accessoire à l’habitation :

« **Établissement de résidence principale** ».

ARTICLE 3

La **grille des spécifications de la zone F-123** de l’annexe 2 du règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu’amendé, est jointe en **ANNEXE A** pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro 322-2024.

ARTICLE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

8.35 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 323-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-125

Par la présente monsieur le conseiller Gerry Clark donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente le règlement numéro 323-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-125.

De plus il procède au dépôt et la présentation du règlement numéro 323-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-125.

2024-02-R037

8.36 Adoption du premier projet de règlement numéro 323-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-125

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu d'adopter le premier projet de règlement numéro 323-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-125.

Premier projet de règlement numéro 323-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-125

ATTENDU QUE, la municipalité du Canton d'Harrington est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, en vigueur depuis le 22 mai 2012, peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (E-14.2) et du *Règlement sur l'hébergement touristique* (E-14.2, r.1) (en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2022);

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington peut régir l'usage accessoire à l'habitation « établissements de résidence principale » tel que défini dans la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (E-14.2);

ATTENDU QUE l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la Municipalité du Canton d'Harrington;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington souhaite limiter l'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « établissements de résidence principale » aux zones URB-132, URB-134, URB-135,

URB-141 et RU-147, tel que défini au règlement 299-2023, en vigueur depuis le 12 juin 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington doit identifier chaque zone où l'usage accessoire à l'habitation « *établissement de résidence principale* » n'est pas autorisé, et ce, par le biais d'une modification réglementaire distincte afin de respecter les spécifications de la *Loi sur l'hébergement touristique (E-14.2)*;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié à la **grille des spécifications de la zone F-125 de l'annexe 2**, par l'ajout d'une nouvelle ligne à la section usage accessoire à l'habitation :

« **Établissement de résidence principale** ».

ARTICLE 3

La **grille des spécifications de la zone F-125** de l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est jointe en **ANNEXE A** pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro 323-2024.

ARTICLE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.37 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 324-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-128

Par la présente monsieur le conseiller Gerry Clark donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente le règlement numéro 324-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-128.

De plus il procède au dépôt et la présentation du règlement numéro 324-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-128.

2024-02-R038

8.38 Adoption du premier projet de règlement numéro 324-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-128

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu d'adopter le premier projet de règlement numéro 324-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-128.

Premier projet de règlement numéro 324-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-128

ATTENDU QUE la municipalité du Canton d'Harrington est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, en vigueur depuis le 22 mai 2012, peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)* et du *Règlement sur l'hébergement touristique (E-14.2, r.1)* (en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2022);

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington peut régir l'usage accessoire à l'habitation « établissements de résidence principale » tel que défini dans la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)*;

ATTENDU QUE l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la Municipalité du Canton d'Harrington;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington souhaite limiter l'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « établissements de résidence principale » aux zones URB-132, URB-134, URB-135, URB-141 et RU-147, tel que défini au règlement 299-2023, en vigueur depuis le 12 juin 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington doit identifier chaque zone où l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » n'est pas autorisé, et ce, par le biais d'une modification réglementaire distincte afin de respecter les spécifications de la *Loi sur l'hébergement touristique (E-14.2)*;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié à la **grille des spécifications de la zone F-128 de l'annexe 2**, par l'ajout d'une nouvelle ligne à la section usage accessoire à l'habitation :

« Établissement de résidence principale ».

ARTICLE 3

La **grille des spécifications de la zone F-128** de l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est jointe en **ANNEXE A** pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro 324-2024.

ARTICLE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.39 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 325-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-130

Par la présente monsieur le conseiller Gerry Clark donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente le règlement numéro 325-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-130.

De plus il procède au dépôt et la présentation du règlement numéro 325-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-130.

2024-02-R039

8.40 Adoption du premier projet de règlement numéro 325-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-130

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu d'adopter le premier projet de règlement numéro 325-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-130.

Premier projet de règlement numéro 325-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-130

ATTENDU QUE la municipalité du Canton d'Harrington est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, en vigueur depuis le 22 mai 2012, peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (E-

14.2) et du *Règlement sur l'hébergement* touristique (E-14.2, r.1) (en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2022);

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington peut régir l'usage accessoire à l'habitation « *établissements de résidence principale* » tel que défini dans la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (E-14.2);

ATTENDU QUE l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la Municipalité du Canton d'Harrington;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington souhaite limiter l'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « *établissements de résidence principale* » aux zones URB-132, URB-134, URB-135, URB-141 et RU-147, tel que défini au règlement 299-2023, en vigueur depuis le 12 juin 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington doit identifier chaque zone où l'usage accessoire à l'habitation « *établissement de résidence principale* » n'est pas autorisé, et ce, par le biais d'une modification réglementaire distincte afin de respecter les spécifications de la *Loi sur l'hébergement touristique* (E-14.2);

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié à la **grille des spécifications de la zone F-130 de l'annexe 2**, par l'ajout d'une nouvelle ligne à la section usage accessoire à l'habitation :

« **Établissement de résidence principale** ».

ARTICLE 3

La **grille des spécifications de la zone F-130** de l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est jointe en **ANNEXE A** pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro 325-2024.

ARTICLE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.41 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 326-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-136

Par la présente monsieur le conseiller Gerry Clark donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente le règlement numéro 326-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin

d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-136.

De plus il procède au dépôt et la présentation du règlement numéro 326-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-136.

2024-02-R040

8.42 Adoption du premier projet de règlement numéro 326-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-136

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu d'adopter le premier projet de règlement numéro 326-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-136.

Premier projet de règlement numéro 326-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-136

ATTENDU QUE la municipalité du Canton d'Harrington est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, en vigueur depuis le 22 mai 2012, peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)* et du *Règlement sur l'hébergement touristique (E-14.2, r.1)* (en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2022);

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington peut régir l'usage accessoire à l'habitation « établissements de résidence principale » tel que défini dans la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)*;

ATTENDU QUE l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la Municipalité du Canton d'Harrington;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington souhaite limiter l'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « établissements de résidence principale » aux zones URB-132, URB-134, URB-135, URB-141 et RU-147, tel que défini au règlement 299-2023, en vigueur depuis le 12 juin 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington doit identifier chaque zone où l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » n'est pas autorisé, et ce, par le biais d'une modification réglementaire distincte afin de respecter les spécifications de la *Loi sur l'hébergement touristique (E-14.2)*;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié à la **grille des spécifications de la zone F-136 de l'annexe 2**, par l'ajout d'une nouvelle ligne à la section usage accessoire à l'habitation :

« Établissement de résidence principale ».

ARTICLE 3

La **grille des spécifications de la zone F-136** de l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est jointe en **ANNEXE A** pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro 326-2024.

ARTICLE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.43 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 327-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-137

Par la présente monsieur le conseiller Gerry Clark donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente le règlement numéro 327-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-137.

De plus il procède au dépôt et la présentation du règlement numéro 327-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-137.

2024-02-R041

8.44 Adoption du premier projet de règlement numéro 327-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-137

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu d'adopter le premier projet de règlement numéro 327-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-137.

Premier projet de règlement numéro 327-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de

Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-137

ATTENDU QUE la municipalité du Canton d'Harrington est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, en vigueur depuis le 22 mai 2012, peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)* et du *Règlement sur l'hébergement touristique (E-14.2, r.1)* (en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2022);

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington peut régir l'usage accessoire à l'habitation « *établissements de résidence principale* » tel que défini dans la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)*;

ATTENDU QUE l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la Municipalité du Canton d'Harrington;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington souhaite limiter l'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « *établissements de résidence principale* » aux zones URB-132, URB-134, URB-135, URB-141 et RU-147, tel que défini au règlement 299-2023, en vigueur depuis le 12 juin 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington doit identifier chaque zone où l'usage accessoire à l'habitation « *établissement de résidence principale* » n'est pas autorisé, et ce, par le biais d'une modification réglementaire distincte afin de respecter les spécifications de la *Loi sur l'hébergement touristique (E-14.2)*;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié à la **grille des spécifications de la zone F-137 de l'annexe 2**, par l'ajout d'une nouvelle ligne à la section usage accessoire à l'habitation :

« Établissement de résidence principale ».

ARTICLE 3

La **grille des spécifications de la zone F-137** de l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est jointe en **ANNEXE A** pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro 327-2024.

ARTICLE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.45 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 328-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-139

Par la présente monsieur le conseiller Gerry Clark donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente le règlement numéro 328-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-139.

De plus il procède au dépôt et la présentation du règlement numéro 328-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-139.

2024-02-R042

8.46 Adoption du premier projet de règlement numéro 328-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-139

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu d'adopter le premier projet de règlement numéro 328-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-139.

Premier projet de règlement numéro 328-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-139

ATTENDU QUE la municipalité du Canton d'Harrington est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, en vigueur depuis le 22 mai 2012, peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)* et du *Règlement sur l'hébergement touristique (E-14.2, r.1)* (en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2022);

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington peut régir l'usage accessoire à l'habitation « établissements de résidence principale » tel que défini dans la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)*;

ATTENDU QUE l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la Municipalité du Canton d'Harrington;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington souhaite limiter l'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « *établissements de résidence principale* » aux zones URB-132, URB-134, URB-135, URB-141 et RU-147, tel que défini au règlement 299-2023, en vigueur depuis le 12 juin 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington doit identifier chaque zone où l'usage accessoire à l'habitation « *établissement de résidence principale* » n'est pas autorisé, et ce, par le biais d'une modification réglementaire distincte afin de respecter les spécifications de la *Loi sur l'hébergement touristique (E-14.2)*;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié à la **grille des spécifications de la zone F-139 de l'annexe 2**, par l'ajout d'une nouvelle ligne à la section usage accessoire à l'habitation :

« **Établissement de résidence principale** ».

ARTICLE 3

La **grille des spécifications de la zone F-139** de l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est jointe en **ANNEXE A** pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro 328-2024.

ARTICLE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.47 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 329-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-100

Par la présente monsieur le conseiller Gerry Clark donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente le règlement numéro 329-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-100.

De plus il procède au dépôt et la présentation du règlement numéro 329-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-100.

du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-100

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu d'adopter le premier projet de règlement numéro 329-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-100.

Premier projet de règlement numéro 329-2024, modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-100.

ATTENDU QUE la municipalité du Canton d'Harrington est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, en vigueur depuis le 22 mai 2012, peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)* et du *Règlement sur l'hébergement touristique (E-14.2, r.1)* (en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2022);

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington peut régir l'usage accessoire à l'habitation « *établissements de résidence principale* » tel que défini dans la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)*;

ATTENDU QUE l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la Municipalité du Canton d'Harrington;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington souhaite limiter l'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « *établissements de résidence principale* » aux zones URB-132, URB-134, URB-135, URB-141 et RU-147, tel que défini au règlement 299-2023, en vigueur depuis le 12 juin 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington doit identifier chaque zone où l'usage accessoire à l'habitation « *établissement de résidence principale* » n'est pas autorisé, et ce, par le biais d'une modification réglementaire distincte afin de respecter les spécifications de la *Loi sur l'hébergement touristique (E-14.2)*;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié à la **grille des spécifications de la zone RU-100 de l'annexe 2**, par l'ajout d'une nouvelle ligne à la section usage accessoire à l'habitation :

« Établissement de résidence principale ».

ARTICLE 3

La **grille des spécifications de la zone RU-100** de l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est jointe en **ANNEXE A** pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro 329-2024.

ARTICLE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.49 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 330-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-102

Par la présente monsieur le conseiller Gerry Clark donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente le règlement numéro 330-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-102.

De plus il procède au dépôt et la présentation du règlement numéro 330-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-102.

2024-02-R044

8.50 Adoption du premier projet de règlement numéro 330-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-102

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu d'adopter le premier projet de règlement numéro 330-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-102.

Premier projet de règlement numéro 330-2024, modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-102.

ATTENDU QUE la municipalité du Canton d'Harrington est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, en vigueur depuis le 22 mai 2012, peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)* et du *Règlement sur l'hébergement touristique (E-14.2, r.1)* (en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2022);

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington peut régir l'usage accessoire à l'habitation « *établissements de résidence principale* » tel que défini dans la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)*;

ATTENDU QUE l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la Municipalité du Canton d'Harrington;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington souhaite limiter l'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « *établissements de résidence principale* » aux zones URB-132, URB-134, URB-135, URB-141 et RU-147, tel que défini au règlement 299-2023, en vigueur depuis le 12 juin 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington doit identifier chaque zone où l'usage accessoire à l'habitation « *établissement de résidence principale* » n'est pas autorisé, et ce, par le biais d'une modification réglementaire distincte afin de respecter les spécifications de la *Loi sur l'hébergement touristique (E-14.2)*;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié à la **grille des spécifications de la zone RU-102 de l'annexe 2**, par l'ajout d'une nouvelle ligne à la section usage accessoire à l'habitation :

« Établissement de résidence principale ».

ARTICLE 3

La **grille des spécifications de la zone RU-102** de l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est jointe en **ANNEXE A** pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro 330-2024.

ARTICLE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.51 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 331-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-103

Par la présente monsieur le conseiller Gerry Clark donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente le règlement numéro 331-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-103.

De plus il procède au dépôt et la présentation du règlement numéro 331-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-103.

2024-02-R045

8.52 Adoption du premier projet de règlement numéro 331-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-103

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu d'adopter le premier projet de règlement numéro 331-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-103.

Premier projet de règlement numéro 331-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-103

ATTENDU QUE la municipalité du Canton d'Harrington est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, en vigueur depuis le 22 mai 2012, peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)* et du *Règlement sur l'hébergement touristique (E-14.2, r.1)* (en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2022);

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington peut régir l'usage accessoire à l'habitation « établissements de résidence principale » tel que défini dans la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)*;

ATTENDU QUE l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la Municipalité du Canton d'Harrington;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington souhaite limiter l'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « établissements de résidence principale » aux zones URB-132, URB-134, URB-135, URB-141 et RU-147, tel que défini au règlement 299-2023, en vigueur depuis le 12 juin 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington doit identifier chaque zone où l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » n'est pas autorisé, et ce, par le biais d'une

modification réglementaire distincte afin de respecter les spécifications de la *Loi sur l'hébergement touristique (E-14.2)*;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié à la **grille des spécifications de la zone RU-103 de l'annexe 2**, par l'ajout d'une nouvelle ligne à la section usage accessoire à l'habitation :

« **Établissement de résidence principale** ».

ARTICLE 3

La **grille des spécifications de la zone RU-103** de l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est jointe en **ANNEXE A** pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro 331-2024.

ARTICLE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.53 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 332-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-106

Par la présente monsieur le conseiller Gerry Clark donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente le règlement numéro 332-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-106.

De plus il procède au dépôt et la présentation du règlement numéro 332-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-106.

2024-02-R046

8.54 Adoption du premier projet de règlement numéro 332-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-106

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu d'adopter le premier projet de règlement numéro 332-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage

accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-106.

Projet de règlement numéro 332-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-10

ATTENDU QUE la municipalité du Canton d'Harrington est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, en vigueur depuis le 22 mai 2012, peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)* et du *Règlement sur l'hébergement touristique (E-14.2, r.1)* (en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2022);

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington peut régir l'usage accessoire à l'habitation « établissements de résidence principale » tel que défini dans la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)*;

ATTENDU QUE l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la Municipalité du Canton d'Harrington;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington souhaite limiter l'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « établissements de résidence principale » aux zones URB-132, URB-134, URB-135, URB-141 et RU-147, tel que défini au règlement 299-2023, en vigueur depuis le 12 juin 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington doit identifier chaque zone où l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » n'est pas autorisé, et ce, par le biais d'une modification réglementaire distincte afin de respecter les spécifications de la *Loi sur l'hébergement touristique (E-14.2)*;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié à la **grille des spécifications de la zone RU-106 de l'annexe 2**, par l'ajout d'une nouvelle ligne à la section usage accessoire à l'habitation :

« **Établissement de résidence principale** ».

ARTICLE 3

La **grille des spécifications de la zone RU-106** de l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est jointe en **ANNEXE A** pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro 332-2024.

ARTICLE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.55 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 333-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-107

Par la présente monsieur le conseiller Gerry Clark donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente le règlement numéro 333-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-107.

De plus il procède au dépôt et la présentation du règlement numéro 333-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-107.

2024-02-R047

8.56 Adoption du premier projet de règlement numéro 333-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-107

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu d'adopter le premier projet de règlement numéro 333-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-107.

Premier projet de règlement numéro 333-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-107

ATTENDU QUE la municipalité du Canton d'Harrington est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, en vigueur depuis le 22 mai 2012, peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)* et du *Règlement sur l'hébergement touristique (E-14.2, r.1)* (en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2022);

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington peut régir l'usage accessoire à l'habitation « établissements de résidence

principale » tel que défini dans la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)*;

ATTENDU QUE l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la Municipalité du Canton d'Harrington;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington souhaite limiter l'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « *établissements de résidence principale* » aux zones URB-132, URB-134, URB-135, URB-141 et RU-147, tel que défini au règlement 299-2023, en vigueur depuis le 12 juin 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington doit identifier chaque zone où l'usage accessoire à l'habitation « *établissement de résidence principale* » n'est pas autorisé, et ce, par le biais d'une modification réglementaire distincte afin de respecter les spécifications de la *Loi sur l'hébergement touristique (E-14.2)*;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié à la **grille des spécifications de la zone RU-107 de l'annexe 2**, par l'ajout d'une nouvelle ligne à la section usage accessoire à l'habitation :

« Établissement de résidence principale ».

ARTICLE 3

La **grille des spécifications de la zone RU-107** de l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est jointe en **ANNEXE A** pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro 333-2024.

ARTICLE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.57 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 334-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-109

Par la présente monsieur le conseiller Gerry Clark donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente le règlement numéro 334-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-109.

De plus il procède au dépôt et la présentation du règlement numéro 334-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la

Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-109.

2024-02-R048

8.58 Adoption du premier projet de règlement numéro 334-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-109

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu d'adopter le premier projet de règlement numéro 334-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-109.

Premier projet de règlement numéro 334-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-109

ATTENDU QUE la municipalité du Canton d'Harrington est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, en vigueur depuis le 22 mai 2012, peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)* et du *Règlement sur l'hébergement touristique (E-14.2, r.1)* (en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2022);

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington peut régir l'usage accessoire à l'habitation « *établissements de résidence principale* » tel que défini dans la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)*;

ATTENDU QUE l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la Municipalité du Canton d'Harrington;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington souhaite limiter l'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « *établissements de résidence principale* » aux zones URB-132, URB-134, URB-135, URB-141 et RU-147, tel que défini au règlement 299-2023, en vigueur depuis le 12 juin 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington doit identifier chaque zone où l'usage accessoire à l'habitation « *établissement de résidence principale* » n'est pas autorisé, et ce, par le biais d'une modification réglementaire distincte afin de respecter les spécifications de la *Loi sur l'hébergement touristique (E-14.2)*;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié à la **grille des spécifications de la zone RU-109 de l'annexe 2**, par l'ajout d'une nouvelle ligne à la section usage accessoire à l'habitation :

« Établissement de résidence principale ».

ARTICLE 3

La **grille des spécifications de la zone RU-109** de l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est jointe en **ANNEXE A** pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro 334-2024.

ARTICLE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.59 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 335-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-113

Par la présente monsieur le conseiller Gerry Clark donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente le règlement numéro 335-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-113.

De plus il procède au dépôt et la présentation du règlement numéro 335-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-113.

2024-02-R049

8.60 Adoption du premier projet de règlement numéro 335-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-113

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu d'adopter le premier projet de règlement numéro 335-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-113.

Premier projet de règlement numéro 335-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-113

ATTENDU QUE la municipalité du Canton d’Harrington est régie par la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton d’Harrington, en vigueur depuis le 22 mai 2012, peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l’hébergement touristique par l’adoption de la *Loi sur les établissements d’hébergement touristique (E-14.2)* et du *Règlement sur l’hébergement touristique (E-14.2, r.1)* (en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2022);

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d’Harrington peut régir l’usage accessoire à l’habitation « *établissements de résidence principale* » tel que défini dans la *Loi sur les établissements d’hébergement touristique (E-14.2)*;

ATTENDU QUE l’hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la Municipalité du Canton d’Harrington;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d’Harrington souhaite limiter l’autorisation de l’usage accessoire à l’habitation « *établissements de résidence principale* » aux zones URB-132, URB-134, URB-135, URB-141 et RU-147, tel que défini au règlement 299-2023, en vigueur depuis le 12 juin 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d’Harrington doit identifier chaque zone où l’usage accessoire à l’habitation « *établissement de résidence principale* » n’est pas autorisé, et ce, par le biais d’une modification réglementaire distincte afin de respecter les spécifications de la *Loi sur l’hébergement touristique (E-14.2)*;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu’amendé, est modifié à la **grille des spécifications de la zone RU-113 de l’annexe 2**, par l’ajout d’une nouvelle ligne à la section usage accessoire à l’habitation :

« **Établissement de résidence principale** ».

ARTICLE 3

La **grille des spécifications de la zone RU-113** de l’annexe 2 du règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu’amendé, est jointe en **ANNEXE A** pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro 335-2024.

ARTICLE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

8.61 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 336-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-114

Par la présente monsieur le conseiller Gerry Clark donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente le règlement numéro 336-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-114.

De plus il procède au dépôt et la présentation du règlement numéro 336-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-114.

2024-02-R050

8.62 Adoption du premier projet de règlement numéro 336-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-114

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu d'adopter le premier projet de règlement numéro 336-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-114.

Premier projet de règlement numéro 336-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-114

ATTENDU QUE la municipalité du Canton d'Harrington est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, en vigueur depuis le 22 mai 2012, peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)* et du *Règlement sur l'hébergement touristique (E-14.2, r.1)* (en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2022);

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington peut régir l'usage accessoire à l'habitation « établissements de résidence principale » tel que défini dans la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)*;

ATTENDU QUE l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la Municipalité du Canton d'Harrington;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington souhaite limiter l'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « établissements de résidence principale » aux zones URB-132, URB-134, URB-135,

URB-141 et RU-147, tel que défini au règlement 299-2023, en vigueur depuis le 12 juin 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington doit identifier chaque zone où l'usage accessoire à l'habitation « *établissement de résidence principale* » n'est pas autorisé, et ce, par le biais d'une modification réglementaire distincte afin de respecter les spécifications de la *Loi sur l'hébergement touristique (E-14.2)*;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié à la **grille des spécifications de la zone RU-114 de l'annexe 2**, par l'ajout d'une nouvelle ligne à la section usage accessoire à l'habitation :

« **Établissement de résidence principale** ».

ARTICLE 3

La **grille des spécifications de la zone RU-114** de l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est jointe en **ANNEXE A** pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro 336-2024.

ARTICLE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.63 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 337-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-115

Par la présente monsieur le conseiller Gerry Clark donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente le règlement numéro 337-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-115.

De plus il procède au dépôt et la présentation du règlement numéro 337-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-115.

2024-02-R051

8.64 Adoption du premier projet de règlement numéro 337-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-115

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu d'adopter le premier projet de règlement numéro 337-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-115.

Premier projet de règlement numéro 337-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-115

ATTENDU QUE la municipalité du Canton d'Harrington est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, en vigueur depuis le 22 mai 2012, peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)* et du *Règlement sur l'hébergement touristique (E-14.2, r.1)* (en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2022);

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington peut régir l'usage accessoire à l'habitation « établissements de résidence principale » tel que défini dans la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)*;

ATTENDU QUE l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la Municipalité du Canton d'Harrington;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington souhaite limiter l'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « établissements de résidence principale » aux zones URB-132, URB-134, URB-135, URB-141 et RU-147, tel que défini au règlement 299-2023, en vigueur depuis le 12 juin 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington doit identifier chaque zone où l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » n'est pas autorisé, et ce, par le biais d'une modification réglementaire distincte afin de respecter les spécifications de la *Loi sur l'hébergement touristique (E-14.2)*;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié à la grille des spécifications de la zone RU-115 de l'annexe 2, par l'ajout d'une nouvelle ligne à la section usage accessoire à l'habitation :

« Établissement de résidence principale ».

ARTICLE 3

La **grille des spécifications de la zone RU-115** de l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est jointe en **ANNEXE A** pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro 337-2024.

ARTICLE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.65 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 338-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-121

Par la présente monsieur le conseiller Gerry Clark donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente le règlement numéro 338-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-121.

De plus il procède au dépôt et la présentation du règlement numéro 338-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-121.

2024-02-R52

8.66 Adoption du premier projet de règlement numéro 338-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-121

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu d'adopter le premier projet de règlement numéro 338-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-121.

Premier projet de règlement numéro 338-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-121

ATTENDU QUE la municipalité du Canton d'Harrington est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, en vigueur depuis le 22 mai 2012, peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (E-

14.2) et du *Règlement sur l'hébergement* touristique (E-14.2, r.1) (en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2022);

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington peut régir l'usage accessoire à l'habitation « *établissements de résidence principale* » tel que défini dans la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (E-14.2);

ATTENDU QUE l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la Municipalité du Canton d'Harrington;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington souhaite limiter l'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « *établissements de résidence principale* » aux zones URB-132, URB-134, URB-135, URB-141 et RU-147, tel que défini au règlement 299-2023, en vigueur depuis le 12 juin 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington doit identifier chaque zone où l'usage accessoire à l'habitation « *établissement de résidence principale* » n'est pas autorisé, et ce, par le biais d'une modification réglementaire distincte afin de respecter les spécifications de la *Loi sur l'hébergement touristique* (E-14.2);

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié à la **grille des spécifications de la zone RU-121 de l'annexe 2**, par l'ajout d'une nouvelle ligne à la section usage accessoire à l'habitation :

« **Établissement de résidence principale** ».

ARTICLE 3

La **grille des spécifications de la zone RU-121** de l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est jointe en **ANNEXE A** pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro 338-2024.

ARTICLE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.67 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 339-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-122

Par la présente monsieur le conseiller Gerry Clark donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente le règlement numéro 339-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin

d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-122.

De plus il procède au dépôt et la présentation du règlement numéro 339-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-122.

2024-02-R053

8.68 Adoption du premier projet de règlement numéro 339-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-122

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu d'adopter le premier projet de règlement numéro 339-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-122.

Premier projet de règlement numéro 339-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-122

ATTENDU QUE la municipalité du Canton d'Harrington est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, en vigueur depuis le 22 mai 2012, peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)* et du *Règlement sur l'hébergement touristique (E-14.2, r.1)* (en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2022);

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington peut régir l'usage accessoire à l'habitation « établissements de résidence principale » tel que défini dans la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)*;

ATTENDU QUE l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la Municipalité du Canton d'Harrington;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington souhaite limiter l'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « établissements de résidence principale » aux zones URB-132, URB-134, URB-135, URB-141 et RU-147, tel que défini au règlement 299-2023, en vigueur depuis le 12 juin 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington doit identifier chaque zone où l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » n'est pas autorisé, et ce, par le biais d'une modification réglementaire distincte afin de respecter les spécifications de la *Loi sur l'hébergement touristique (E-14.2)*;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié à la **grille des spécifications de la zone RU-122 de l'annexe 2**, par l'ajout d'une nouvelle ligne à la section usage accessoire à l'habitation :

« Établissement de résidence principale ».

ARTICLE 3

La **grille des spécifications de la zone RU-122** de l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est jointe en **ANNEXE A** pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro 339-2024.

ARTICLE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.69 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 340-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-124

Par la présente monsieur le conseiller Gerry Clark donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente le règlement numéro 340-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-124.

De plus il procède au dépôt et la présentation du règlement numéro 340-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-124.

2024-02-R054

8.70 Adoption du premier projet de règlement numéro 340-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-124

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu d'adopter le premier projet de règlement numéro 340-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-124.

Premier projet de règlement numéro 340-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de

Harrington, tel que déjà amendé, afin d’interdire l’usage accessoire à l’habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-124

ATTENDU QUE la municipalité du Canton d’Harrington est régie par la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton d’Harrington, en vigueur depuis le 22 mai 2012, peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l’hébergement touristique par l’adoption de la *Loi sur les établissements d’hébergement touristique (E-14.2)* et du *Règlement sur l’hébergement touristique (E-14.2, r.1)* (en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2022);

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d’Harrington peut régir l’usage accessoire à l’habitation « *établissements de résidence principale* » tel que défini dans la *Loi sur les établissements d’hébergement touristique (E-14.2)*;

ATTENDU QUE l’hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la Municipalité du Canton d’Harrington;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d’Harrington souhaite limiter l’autorisation de l’usage accessoire à l’habitation « *établissements de résidence principale* » aux zones URB-132, URB-134, URB-135, URB-141 et RU-147, tel que défini au règlement 299-2023, en vigueur depuis le 12 juin 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d’Harrington doit identifier chaque zone où l’usage accessoire à l’habitation « *établissement de résidence principale* » n’est pas autorisé, et ce, par le biais d’une modification réglementaire distincte afin de respecter les spécifications de la *Loi sur l’hébergement touristique (E-14.2)*;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu’amendé, est modifié à la **grille des spécifications de la zone RU-124 de l’annexe 2**, par l’ajout d’une nouvelle ligne à la section usage accessoire à l’habitation :

« Établissement de résidence principale ».

ARTICLE 3

La **grille des spécifications de la zone RU-124** de l’annexe 2 du règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu’amendé, est jointe en **ANNEXE A** pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro 340-2024.

ARTICLE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.71 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 341-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-127

Par la présente monsieur le conseiller Gerry Clark donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente le règlement numéro 341-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-127.

De plus il procède au dépôt et la présentation du règlement numéro 341-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-127.

2024-02-R055

8.72 Adoption du premier projet de règlement numéro 341-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-127

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu d'adopter le premier projet de règlement numéro 341-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-127.

Premier projet de règlement numéro 341-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-127

ATTENDU QUE la municipalité du Canton d'Harrington est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, en vigueur depuis le 22 mai 2012, peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)* et du *Règlement sur l'hébergement touristique (E-14.2, r.1)* (en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2022);

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington peut régir l'usage accessoire à l'habitation « établissements de résidence principale » tel que défini dans la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)*;

ATTENDU QUE l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la Municipalité du Canton d'Harrington;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington souhaite limiter l'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « *établissements de résidence principale* » aux zones URB-132, URB-134, URB-135, URB-141 et RU-147, tel que défini au règlement 299-2023, en vigueur depuis le 12 juin 2023;

ATTENDUCONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton d'Harrington doit identifier chaque zone où l'usage accessoire à l'habitation « *établissement de résidence principale* » n'est pas autorisé, et ce, par le biais d'une modification réglementaire distincte afin de respecter les spécifications de la *Loi sur l'hébergement touristique (E-14.2)*;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié à la **grille des spécifications de la zone RU-127 de l'annexe 2**, par l'ajout d'une nouvelle ligne à la section usage accessoire à l'habitation :

« **Établissement de résidence principale** ».

ARTICLE 3

La **grille des spécifications de la zone RU-127** de l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est jointe en **ANNEXE A** pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro 341-2024.

ARTICLE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.73 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 342-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-129

Par la présente monsieur le conseiller Gerry Clark donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente le règlement numéro 342-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-129.

De plus il procède au dépôt et la présentation du règlement numéro 342-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-129.

8.74 Adoption du premier projet de règlement numéro 342-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-129

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu d'adopter le premier projet de règlement numéro 342-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-129.

Premier projet de règlement numéro 342-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-129

ATTENDU QUE la municipalité du Canton d'Harrington est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, en vigueur depuis le 22 mai 2012, peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)* et du *Règlement sur l'hébergement touristique (E-14.2, r.1)* (en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2022);

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington peut régir l'usage accessoire à l'habitation « *établissements de résidence principale* » tel que défini dans la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)*;

ATTENDU QUE l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la Municipalité du Canton d'Harrington;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington souhaite limiter l'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « *établissements de résidence principale* » aux zones URB-132, URB-134, URB-135, URB-141 et RU-147, tel que défini au règlement 299-2023, en vigueur depuis le 12 juin 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington doit identifier chaque zone où l'usage accessoire à l'habitation « *établissement de résidence principale* » n'est pas autorisé, et ce, par le biais d'une modification réglementaire distincte afin de respecter les spécifications de la *Loi sur l'hébergement touristique (E-14.2)*;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié à la **grille des spécifications de la zone RU-129 de l'annexe 2**, par l'ajout d'une nouvelle ligne à la section usage accessoire à l'habitation :

« Établissement de résidence principale ».

ARTICLE 3

La **grille des spécifications de la zone RU-129** de l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est jointe en **ANNEXE A** pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro 342-2024.

ARTICLE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.75 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 343-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-131

Par la présente monsieur le conseiller Gerry Clark donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente le règlement numéro 343-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-131.

De plus il procède au dépôt et la présentation du règlement numéro 343-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-131.

2024-02-R57

8.76 Adoption du premier projet de règlement numéro 343-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-131

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu d'adopter le premier projet de règlement numéro 343-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-131.

Premier projet de règlement numéro 343-2024, modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-131.

ATTENDU QUE la municipalité du Canton d'Harrington est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, en vigueur depuis le 22 mai 2012, peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)* et du *Règlement sur l'hébergement touristique (E-14.2, r.1)* (en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2022);

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington peut régir l'usage accessoire à l'habitation « *établissements de résidence principale* » tel que défini dans la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)*;

ATTENDU QUE l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la Municipalité du Canton d'Harrington;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington souhaite limiter l'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « *établissements de résidence principale* » aux zones URB-132, URB-134, URB-135, URB-141 et RU-147, tel que défini au règlement 299-2023, en vigueur depuis le 12 juin 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington doit identifier chaque zone où l'usage accessoire à l'habitation « *établissement de résidence principale* » n'est pas autorisé, et ce, par le biais d'une modification réglementaire distincte afin de respecter les spécifications de la *Loi sur l'hébergement touristique (E-14.2)*;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié à la **grille des spécifications de la zone RU-131 de l'annexe 2**, par l'ajout d'une nouvelle ligne à la section usage accessoire à l'habitation :

« Établissement de résidence principale ».

ARTICLE 3

La **grille des spécifications de la zone RU-131** de l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est jointe en **ANNEXE A** pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro 343-2024.

ARTICLE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.77 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 344-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé,

afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-133

Par la présente monsieur le conseiller Gerry Clark donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente le règlement numéro 344-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-133.

De plus il procède au dépôt et la présentation du règlement numéro 344-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-133.

2024-02-R058

8.78 Adoption du premier projet de règlement numéro 344-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-133

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu d'adopter le premier projet de règlement numéro 344-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-133.

Premier projet de règlement numéro 344-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-133

ATTENDU QUE la municipalité du Canton d'Harrington est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, en vigueur depuis le 22 mai 2012, peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)* et du *Règlement sur l'hébergement touristique (E-14.2, r.1)* (en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2022);

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington peut régir l'usage accessoire à l'habitation « établissements de résidence principale » tel que défini dans la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)*;

ATTENDU QUE l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la Municipalité du Canton d'Harrington;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington souhaite limiter l'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « établissements de résidence principale » aux zones URB-132, URB-134, URB-135, URB-141 et RU-147, tel que défini au règlement 299-2023, en vigueur depuis le 12 juin 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington doit identifier chaque zone où l'usage accessoire à l'habitation « *établissement de résidence principale* » n'est pas autorisé, et ce, par le biais d'une modification réglementaire distincte afin de respecter les spécifications de la *Loi sur l'hébergement touristique (E-14.2)*;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié à la **grille des spécifications de la zone RU-133 de l'annexe 2**, par l'ajout d'une nouvelle ligne à la section usage accessoire à l'habitation :

« **Établissement de résidence principale** ».

ARTICLE 3

La **grille des spécifications de la zone RU-133** de l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est jointe en **ANNEXE A** pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro 344-2024.

ARTICLE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.79 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 345-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-138

Par la présente monsieur le conseiller Gerry Clark donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente le règlement numéro 345-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-138.

De plus il procède au dépôt et la présentation du règlement numéro 345-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-138.

2024-02-R059

8.80 Adoption du premier projet de règlement numéro 345-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-138

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et **résolu** d'adopter le premier projet de règlement numéro 345-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-138.

Premier projet de règlement numéro 345-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-138

ATTENDU QUE la municipalité du Canton d'Harrington est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, en vigueur depuis le 22 mai 2012, peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)* et du *Règlement sur l'hébergement touristique (E-14.2, r.1)* (en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2022);

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington peut régir l'usage accessoire à l'habitation « *établissements de résidence principale* » tel que défini dans la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)*;

ATTENDU QUE l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la Municipalité du Canton d'Harrington;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington souhaite limiter l'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « *établissements de résidence principale* » aux zones URB-132, URB-134, URB-135, URB-141 et RU-147, tel que défini au règlement 299-2023, en vigueur depuis le 12 juin 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington doit identifier chaque zone où l'usage accessoire à l'habitation « *établissement de résidence principale* » n'est pas autorisé, et ce, par le biais d'une modification réglementaire distincte afin de respecter les spécifications de la *Loi sur l'hébergement touristique (E-14.2)*;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié à la **grille des spécifications de la zone RU-138 de l'annexe 2**, par l'ajout d'une nouvelle ligne à la section usage accessoire à l'habitation :

« Établissement de résidence principale ».

ARTICLE 3

La **grille des spécifications de la zone RU-138** de l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est jointe en **ANNEXE A** pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro 345-2024.

ARTICLE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.81 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 346-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-140

Par la présente monsieur le conseiller Gerry Clark donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente le règlement numéro 346-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-140.

De plus il procède au dépôt et la présentation du règlement numéro 346-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-140.

2024-02-R60

8.82 Adoption du premier projet de règlement numéro 346-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-140

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu d'adopter le premier projet de règlement numéro 346-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-140.

Premier projet de règlement numéro 346-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-140

ATTENDU QUE la municipalité du Canton d'Harrington est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, en vigueur depuis le 22 mai 2012, peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)* et du *Règlement sur l'hébergement touristique (E-14.2, r.1)* (en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2022);

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington peut régir l'usage accessoire à l'habitation « *établissements de résidence principale* » tel que défini dans la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)*;

ATTENDU QUE l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la Municipalité du Canton d'Harrington;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington souhaite limiter l'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « *établissements de résidence principale* » aux zones URB-132, URB-134, URB-135, URB-141 et RU-147, tel que défini au règlement 299-2023, en vigueur depuis le 12 juin 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington doit identifier chaque zone où l'usage accessoire à l'habitation « *établissement de résidence principale* » n'est pas autorisé, et ce, par le biais d'une modification réglementaire distincte afin de respecter les spécifications de la *Loi sur l'hébergement touristique (E-14.2)*;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié à la **grille des spécifications de la zone RU-140 de l'annexe 2**, par l'ajout d'une nouvelle ligne à la section usage accessoire à l'habitation :

« Établissement de résidence principale ».

ARTICLE 3

La **grille des spécifications de la zone RU-140** de l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est jointe en **ANNEXE A** pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro 346-2024.

ARTICLE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.83 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 347-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-142

Par la présente monsieur le conseiller Gerry Clark donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente le règlement numéro 347-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-142.

De plus il procède au dépôt et la présentation du règlement numéro 347-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-142.

2024-02-R061

8.84 Adoption du premier projet de règlement numéro 347-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-142

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu d'adopter le premier projet de règlement numéro 347-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-142.

Premier projet de règlement numéro 347-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-142

ATTENDU QUE la municipalité du Canton d'Harrington est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, en vigueur depuis le 22 mai 2012, peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)* et du *Règlement sur l'hébergement touristique (E-14.2, r.1)* (en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2022);

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington peut régir l'usage accessoire à l'habitation « établissements de résidence principale » tel que défini dans la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)*;

ATTENDU QUE l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la Municipalité du Canton d'Harrington;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington souhaite limiter l'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « établissements de résidence principale » aux zones URB-132, URB-134, URB-135, URB-141 et RU-147, tel que défini au règlement 299-2023, en vigueur depuis le 12 juin 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington doit identifier chaque zone où l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » n'est pas autorisé, et ce, par le biais d'une modification réglementaire distincte afin de respecter les spécifications de la *Loi sur l'hébergement touristique (E-14.2)*;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié à la **grille des spécifications de la zone RU-142 de l'annexe 2**, par l'ajout d'une nouvelle ligne à la section usage accessoire à l'habitation :

« Établissement de résidence principale ».

ARTICLE 3

La **grille des spécifications de la zone RU-142** de l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est jointe en **ANNEXE A** pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro 347-2024.

ARTICLE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.85 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 348-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-143

Par la présente monsieur le conseiller Gerry Clark donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente le règlement numéro 348-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-143.

De plus il procède au dépôt et la présentation du règlement numéro 348-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-143.

2024-02-R062

8.86 Adoption du premier projet de règlement numéro 348-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-143

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu d'adopter le premier projet de règlement numéro 348-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-143.

Premier projet de règlement numéro 348-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à

l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-143

ATTENDU QUE la municipalité du Canton d'Harrington est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, en vigueur depuis le 22 mai 2012, peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)* et du *Règlement sur l'hébergement touristique (E-14.2, r.1)* (en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2022);

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington peut régir l'usage accessoire à l'habitation « *établissements de résidence principale* » tel que défini dans la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)*;

ATTENDU QUE l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la Municipalité du Canton d'Harrington;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington souhaite limiter l'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « *établissements de résidence principale* » aux zones URB-132, URB-134, URB-135, URB-141 et RU-147, tel que défini au règlement 299-2023, en vigueur depuis le 12 juin 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington doit identifier chaque zone où l'usage accessoire à l'habitation « *établissement de résidence principale* » n'est pas autorisé, et ce, par le biais d'une modification réglementaire distincte afin de respecter les spécifications de la *Loi sur l'hébergement touristique (E-14.2)*;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié à la **grille des spécifications de la zone RU-143 de l'annexe 2**, par l'ajout d'une nouvelle ligne à la section usage accessoire à l'habitation :

« Établissement de résidence principale ».

ARTICLE 3

La **grille des spécifications de la zone RU-143** de l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est jointe en **ANNEXE A** pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro 348-2024.

ARTICLE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.87 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 349-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-144

Par la présente monsieur le conseiller Gerry Clark donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente le règlement numéro 349-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-144.

De plus il procède au dépôt et la présentation du règlement numéro 349-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-144.

2024-02-R063

8.88 Adoption du premier projet de règlement numéro 349-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-144

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu d'adopter le premier projet de règlement numéro 349-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-144.

Premier projet de règlement numéro 349-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-144

ATTENDU QUE la municipalité du Canton d'Harrington est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, en vigueur depuis le 22 mai 2012, peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)* et du *Règlement sur l'hébergement touristique (E-14.2, r.1)* (en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2022);

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington peut régir l'usage accessoire à l'habitation « établissements de résidence principale » tel que défini dans la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)*;

ATTENDU QUE l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la Municipalité du Canton d'Harrington;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington souhaite limiter l'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « *établissements de résidence principale* » aux zones URB-132, URB-134, URB-135, URB-141 et RU-147, tel que défini au règlement 299-2023, en vigueur depuis le 12 juin 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington doit identifier chaque zone où l'usage accessoire à l'habitation « *établissement de résidence principale* » n'est pas autorisé, et ce, par le biais d'une modification réglementaire distincte afin de respecter les spécifications de la *Loi sur l'hébergement touristique (E-14.2)*;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié à la **grille des spécifications de la zone RU-144 de l'annexe 2**, par l'ajout d'une nouvelle ligne à la section usage accessoire à l'habitation :

« **Établissement de résidence principale** ».

ARTICLE 3

La **grille des spécifications de la zone RU-144** de l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est jointe en **ANNEXE A** pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro 349-2024.

ARTICLE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.89 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 350-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-145

Par la présente monsieur le conseiller Gerry Clark donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente le règlement numéro 350-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-145.

De plus il procède au dépôt et la présentation du règlement numéro 350-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-145.

du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-145

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu d'adopter le premier projet de règlement numéro 350-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-145.

Premier projet de règlement numéro 350-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-145

ATTENDU QUE la municipalité du Canton d'Harrington est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, en vigueur depuis le 22 mai 2012, peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)* et du *Règlement sur l'hébergement touristique (E-14.2, r.1)* (en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2022);

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington peut régir l'usage accessoire à l'habitation « *établissements de résidence principale* » tel que défini dans la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)*;

ATTENDU QUE l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la Municipalité du Canton d'Harrington;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington souhaite limiter l'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « *établissements de résidence principale* » aux zones URB-132, URB-134, URB-135, URB-141 et RU-147, tel que défini au règlement 299-2023, en vigueur depuis le 12 juin 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington doit identifier chaque zone où l'usage accessoire à l'habitation « *établissement de résidence principale* » n'est pas autorisé, et ce, par le biais d'une modification réglementaire distincte afin de respecter les spécifications de la *Loi sur l'hébergement touristique (E-14.2)*;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié à la **grille des spécifications de la zone RU-145 de l'annexe 2**, par l'ajout d'une nouvelle ligne à la section usage accessoire à l'habitation :

« Établissement de résidence principale ».

ARTICLE 3

La grille des spécifications de la zone RU-145 de l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est jointe en ANNEXE A pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro 350-2024.

ARTICLE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.91 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 351-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-146

Par la présente monsieur le conseiller Gerry Clark donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente le règlement numéro 351-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-146.

De plus il procède au dépôt et la présentation du règlement numéro 351-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-146.

2024-02-R065

8.92 Adoption du premier projet de règlement numéro 351-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-146

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu d'adopter le premier projet de règlement numéro 351-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-146.

Premier projet de règlement numéro 351-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-146

ATTENDU QUE la municipalité du Canton d'Harrington est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, en vigueur depuis le 22 mai 2012, peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)* et du *Règlement sur l'hébergement touristique (E-14.2, r.1)* (en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2022);

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington peut régir l'usage accessoire à l'habitation « *établissements de résidence principale* » tel que défini dans la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)*;

ATTENDU QUE l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la Municipalité du Canton d'Harrington;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington souhaite limiter l'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « *établissements de résidence principale* » aux zones URB-132, URB-134, URB-135, URB-141 et RU-147, tel que défini au règlement 299-2023, en vigueur depuis le 12 juin 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington doit identifier chaque zone où l'usage accessoire à l'habitation « *établissement de résidence principale* » n'est pas autorisé, et ce, par le biais d'une modification réglementaire distincte afin de respecter les spécifications de la *Loi sur l'hébergement touristique (E-14.2)*;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié à la **grille des spécifications de la zone RU-146 de l'annexe 2**, par l'ajout d'une nouvelle ligne à la section usage accessoire à l'habitation :

« Établissement de résidence principale ».

ARTICLE 3

La **grille des spécifications de la zone RU-146** de l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est jointe en **ANNEXE A** pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro 351-2024.

ARTICLE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.93 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 352-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-148

Par la présente monsieur le conseiller Gerry Clark donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente le règlement numéro 352-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-148.

De plus il procède au dépôt et la présentation du règlement numéro 352-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-148.

2024-02-R066

8.94 Adoption du premier projet de règlement numéro 352-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-148

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu d'adopter le premier projet de règlement numéro 352-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-148.

Premier projet de règlement numéro 352-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-148

ATTENDU QUE la municipalité du Canton d'Harrington est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, en vigueur depuis le 22 mai 2012, peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)* et du *Règlement sur l'hébergement touristique (E-14.2, r.1)* (en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2022);

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington peut régir l'usage accessoire à l'habitation « *établissements de résidence principale* » tel que défini dans la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)*;

ATTENDU QUE l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la Municipalité du Canton d'Harrington;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington souhaite limiter l'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « *établissements de résidence principale* » aux zones URB-132, URB-134, URB-135, URB-141 et RU-147, tel que défini au règlement 299-2023, en vigueur depuis le 12 juin 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington doit identifier chaque zone où l'usage accessoire à l'habitation « *établissement de résidence principale* » n'est pas autorisé, et ce, par le biais d'une

modification réglementaire distincte afin de respecter les spécifications de la *Loi sur l'hébergement touristique (E-14.2)*;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié à la **grille des spécifications de la zone RU-148 de l'annexe 2**, par l'ajout d'une nouvelle ligne à la section usage accessoire à l'habitation :

« **Établissement de résidence principale** ».

ARTICLE 3

La **grille des spécifications de la zone RU-148** de l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est jointe en **ANNEXE A** pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro 352-2024.

ARTICLE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.95 Dépôt, avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 353-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-150

Par la présente monsieur le conseiller Gerry Clark donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente le règlement numéro 353-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-150.

De plus il procède au dépôt et la présentation du règlement numéro 353-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-150.

2024-02-R067

8.96 Adoption du premier projet de règlement numéro 353-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-150

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu d'adopter le premier projet de règlement numéro 353-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage

accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-150.

Premier projet de règlement numéro 353-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-150

ATTENDU QUE la municipalité du Canton d'Harrington est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, en vigueur depuis le 22 mai 2012, peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)* et du *Règlement sur l'hébergement touristique (E-14.2, r.1)* (en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2022);

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington peut régir l'usage accessoire à l'habitation « établissements de résidence principale » tel que défini dans la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)*;

ATTENDU QUE l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la Municipalité du Canton d'Harrington;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington souhaite limiter l'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « établissements de résidence principale » aux zones URB-132, URB-134, URB-135, URB-141 et RU-147, tel que défini au règlement 299-2023, en vigueur depuis le 12 juin 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington doit identifier chaque zone où l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » n'est pas autorisé, et ce, par le biais d'une modification réglementaire distincte afin de respecter les spécifications de la *Loi sur l'hébergement touristique (E-14.2)*;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié à la **grille des spécifications de la zone RU-150 de l'annexe 2**, par l'ajout d'une nouvelle ligne à la section usage accessoire à l'habitation :

« **Établissement de résidence principale** ».

ARTICLE 3

La **grille des spécifications de la zone RU-150** de l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est jointe en **ANNEXE A** pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro 353-2024.

ARTICLE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9. TRAVAUX PUBLICS

2024-02-R068

9.1 Approbation du rapport de dépenses dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale – volet entretien des routes locales (ERL) pour l'année 2023

CONSIDÉRANT que le ministère des Transports a versé une compensation de 389 774 \$ dans le cadre du programme d'Aide à la voirie locale – Volet entretien des routes locales (ERL) pour l'année 2023.

CONSIDÉRANT que les compensations distribuées à la municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est accompagnée de l'Annexe A identifiant les interventions réalisées par la municipalité sur les routes susmentionnées;

CONSIDÉRANT qu'une convention d'aide financière a été conclue entre la municipalité et le ministère des Transports eu égard au programme d'aide à la voirie locale – volet entretien ;

CONSIDÉRANT que suite à ladite convention les deux tiers (2/3) de l'aide financière doivent être consacrés à des travaux d'entretien d'été ou à des investissements qui y sont liés et le tiers (1/3) à des travaux d'entretien d'hiver ;

CONSIDÉRANT que la municipalité a respecté le seuil minimal de 90 % des dépenses imputé à des activités d'entretien reconnues admissibles;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu que la Municipalité du Canton de Harrington indique dans le rapport financier de l'année fiscale 2023 le total des dépenses relatives à l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à la voirie locale – Volet entretien des routes locales, soit pour la somme de 393 028 \$ détaillée comme suit :

Entretien d'été : 263 103 \$

Entretien d'hiver: 129 925 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-02-R069

9.2 Autorisation- Publication d'un appel d'offre sur SEAO pour le projet de travaux routiers sur le chemin de la Rivière-Rouge

ATTENDU QUE le Conseil désire aller en appel d'offre sur le Système électronique d'appel d'offre du gouvernement du Québec (SEAO) dans le cadre du projet et des travaux projetés sur le chemin de la Rivière-Rouge;

POUR CE MOTIF

Il est proposé par madame la conseillère Julie James

Et résolu que le conseil autorise le directeur des travaux publics à procéder à l'appel d'offre pour le projet de réfection du chemin de la Rivière-Rouge.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-02-070

9.3 Autorisation- Publication d'un appel d'offre sur SEAO pour l'acquisition d'une excavatrice

ATTENDU QUE le Conseil désire aller en appel d'offre sur le Système électronique d'appel d'offre du gouvernement du Québec (SEAO) dans le cadre de l'achat d'une nouvelle excavatrice;

POUR CE MOTIF

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu que le conseil autorise le directeur des travaux publics à procéder à l'appel d'offre pour l'achat d'une nouvelle excavatrice.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10. Sécurité publique

10.1 Sommaire des interventions en matière d'incendie

Mme la mairesse présente un sommaire des interventions en matière d'incendie.

2024-02-R071

10.2 Demande d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires dans le cadre du programme d'aide financière au ministère de la Sécurité publique

ATTENDU QUE la municipalité prévoit la formation de pompiers pour le programme Pompier 1 et Officier non urbain pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

ATTENDU QUE la municipalité désire bénéficier de l'aide financière disponible;

POUR CES MOTIFS

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Chantal Scapino

ET RÉSOLU

QUE la municipalité autorise par la présente résolution le dépôt d'une demande d'aide financière pour la formation de 4 Officiers non urbains et 2 pompier 1, dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires au ministère de la Sécurité publique et conséquemment, de transmettre la présente résolution à la MRC d'Argenteuil pour l'occasion.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11. Urbanisme

11.1 Sommaire des permis d'urbanisme

Mme la mairesse procède à la présentation d'un sommaire des permis émis.

2024-02-R072

11.2 Demande de permis no. 2023-0186 concernée par le PIIA-02

CONSIDÉRANT qu'une demande dans le cadre du règlement numéro 258-2016-PIIA-02 a été présentée en vue d'agrandir une **résidence existante sur le lot # 6 210 542;**

CONSIDÉRANT que la demande est assujettie aux critères du Règlement no. 258-2016 du Plan d'implantation et d'intégration architecturale aux terrains compris à l'intérieur des limites de la vallée de Harrington (PIIA-02).

CONSIDÉRANT que les membres du CCU estiment que le projet de construction respecte les orientations, objectifs et critères d'évaluation prévus au règlement numéro 258-2016;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Richard Francoeur

Et résolu

Que le Conseil accepte la demande de PIIA no : 2023-0186 telle que déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-02-R073

11.3 Demande de permis no. 2023-0191 concernée par le PIIA-01

CONSIDÉRANT qu'une demande dans le cadre du règlement numéro 258-2016-PIIA-01 a été présentée en vue d'agrandir une résidence existante sur le lot # 6 069 057;

CONSIDÉRANT que la demande est assujettie aux critères du Règlement numéro 258-2016-PIIA-01 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT que le type de revêtement proposé ne respecte pas le critère 5 de l'objectif 3 du règlement numéro 258-2016-PIIA-01 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT que l'ensemble du projet de construction respecte les orientations, objectifs et critères d'évaluation prévus au règlement numéro 258-2016;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu

Que le Conseil accepte la demande de PIIA no 2023-0191 telle que présentée, à **CONDITON** que le porche soit recouvert d'un matériau de bois similaire au bâtiment existant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-02-R074

11.4 Demande de permis no. 2023-0206 concernée par le PIIA-04

CONSIDÉRANT qu'une demande dans le cadre du règlement # 258-2018- PIIA-04 amendant le règlement sur les PIIA # 258-2016 a été

présentée pour le lot# 6 069 372 et lot# – 6 070 013 et vise l'abattage d'arbres sur lesdits lots;

CONSIDÉRANT que la demande est assujettie aux critères du Règlement # 258-2018-PIIA-04 amendant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale # 258-2016;

CONSIDÉRANT que le projet d'abattage d'arbres est présenté sous forme d'une prescription sylvicole et les caractéristiques particulières qui y sont présentés;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Julie James

Et résolu

Que le Conseil accepte la demande PIIA no : 2022-0194 telle que déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11.5 Demande de permis no. 2023-0216 concernée par le PIIA – 01

Sujet reporté

2024-02-R075

11.6 Demande adressée à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation afin de prolonger le délai pour l'adoption d'un règlement de concordance de la Municipalité du Canton de Harrington

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil (règlement 68-09) est entré en vigueur le 1er juin 2009;

ATTENDU QUE le règlement de concordance numéro 68-20-18 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil est entré en vigueur le 14 novembre 2018;

ATTENDU QUE le règlement numéro 68-26-21 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil est entré en vigueur respectivement le 26 mai 2021;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) (LAU), « Le conseil de chaque municipalité régionale de comté ou municipalité mentionnée dans le document adopté en vertu de l'article 53.11.2 ou 53.11.4 doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le plan métropolitain ou le schéma, adopter tout règlement de concordance »;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 239 de la LAU, « (...) le ministre peut, de sa propre initiative ou sur demande (...) de cette municipalité (...), prévoir une nouvelle échéance »;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, la Municipalité du Canton de Harrington est en train de compléter la procédure de concordance ;

ATTENDU QU'entre 2019 et 2022, le personnel de la Municipalité du Canton de Harrington a changé fréquemment et le service n'a pas été en mesure d'assurer un bon suivi des dossiers et des demandes qui lui étaient adressées ;

ATTENDU QUE le nombre de demandes de permis a été considérablement en hausse, ce qui a entraîné une charge de travail supplémentaire pour le service;

ATTENDU QUE le conseil souhaite éviter des délais dans l'émission des certificats de conformité par la MRC pour d'autres règlements à être adoptés dans l'avenir;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance du rapport de recommandation du directeur du service de l'urbanisme, monsieur Timour Achikbaev;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu :

QUE le conseil municipal de la Municipalité du Canton de Harrington demande à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, une prolongation de délai de six mois afin d'adopter le règlement de concordance, soit jusqu'au 12 août 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12. Hygiène du milieu

2024-02-R076

12.1 Paiement de contribution supplémentaire de 2024 pour Tricentris

Il est proposé par monsieur le conseiller Richard Francoeur

Et résolu

QUE la municipalité procède au paiement de la facture supplémentaire de 48 997.42\$ pour l'année 2024 selon l'échéance des paiements telle que soumise par Tricentris.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13. Loisirs et culture

14. Période de questions

La mairesse répond aux questions qui lui sont adressées par les citoyens présents à la séance.

2024-02-R077

15. Levée de la séance

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark et résolu que la séance soit levée à 20h20.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Je, Gabrielle Parr, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*.

Gabrielle Parr
Mairesse

Steve Deschênes
Directeur général et
greffier-trésorier